

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 158

43^e année

30 juin 2000

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I	<i>Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité</i>	
	Règlement (CE) n° 1383/2000 de la Commission du 29 juin 2000 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	1
*	Règlement (CE) n° 1384/2000 de la Commission du 29 juin 2000 modifiant le règlement (CEE) n° 2224/92 portant modalités d'application des mesures spécifiques pour l'approvisionnement des îles Canaries en ce qui concerne le houblon	3
*	Règlement (CE) n° 1385/2000 de la Commission du 29 juin 2000 modifiant le règlement (CEE) n° 2225/92 portant modalités d'application des mesures spécifiques pour l'approvisionnement de Madère en ce qui concerne le houblon	4
*	Règlement (CE) n° 1386/2000 de la Commission du 29 juin 2000 établissant le bilan d'approvisionnement prévisionnel en sucre des îles mineures de la mer Égée pour 2000/2001 prévu par le règlement (CEE) n° 2019/93 du Conseil	5
*	Règlement (CE) n° 1387/2000 de la Commission du 29 juin 2000 établissant le bilan prévisionnel d'approvisionnement des îles Canaries pour les produits céréaliers qui bénéficient du régime spécifique prévu aux articles 2 à 5 du règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil	7
*	Règlement (CE) n° 1388/2000 de la Commission du 29 juin 2000 modifiant le règlement (CEE) n° 2168/92 portant modalités d'application des mesures spécifiques en faveur des îles Canaries en ce qui concerne les pommes de terre de semence (bilan prévisionnel)	9
*	Règlement (CE) n° 1389/2000 de la Commission du 29 juin 2000 modifiant le règlement (CEE) n° 1445/76 fixant la liste des différentes variétés du <i>Lolium perenne</i> L.	11
*	Règlement (CE) n° 1390/2000 de la Commission du 29 juin 2000 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 814/2000 du Conseil relatif aux actions d'information dans le domaine de la politique agricole commune	17

Prix: 19,50 EUR

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Règlement (CE) n° 1391/2000 de la Commission du 29 juin 2000 portant suspension temporaire de la délivrance des certificats à l'exportation de certains produits laitiers et déterminant la mesure dans laquelle peuvent être attribuées les demandes de certificats d'exportation en instance	25
Règlement (CE) n° 1392/2000 de la Commission du 29 juin 2000 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers	26
Règlement (CE) n° 1393/2000 de la Commission du 29 juin 2000 modifiant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille	34
Règlement (CE) n° 1394/2000 de la Commission du 29 juin 2000 modifiant les restitutions à l'exportation dans le secteur des œufs	36
Règlement (CE) n° 1395/2000 de la Commission du 29 juin 2000 fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	38
Règlement (CE) n° 1396/2000 de la Commission du 29 juin 2000 fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité	40
Règlement (CE) n° 1397/2000 de la Commission du 29 juin 2000 déterminant dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes de droits d'importation déposées au titre du règlement (CE) n° 1128/1999 relatif à l'importation de veaux n'excédant pas 80 kilogrammes	43
Règlement (CE) n° 1398/2000 de la Commission du 29 juin 2000 fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures et suspendant la délivrance des certificats d'exportation	44
Règlement (CE) n° 1399/2000 de la Commission du 29 juin 2000 fixant les restitutions à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux	46
Règlement (CE) n° 1400/2000 de la Commission du 29 juin 2000 fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz	48
Règlement (CE) n° 1401/2000 de la Commission du 29 juin 2000 portant fixation des restitutions à la production dans les secteurs des céréales et du riz	50
* Directive 2000/42/CE de la Commission du 22 juin 2000 modifiant les annexes des directives 86/362/CEE, 86/363/CEE et 90/642/CEE du Conseil concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides respectivement sur et dans les céréales, les denrées alimentaires d'origine animale et certains produits d'origine végétale, y compris les fruits et légumes ⁽¹⁾	51

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

2000/418/CE:

- * Décision de la Commission du 29 juin 2000 réglementant l'utilisation des matériels présentant des risques au regard des encéphalopathies spongiformes transmissibles et modifiant la décision 94/474/CE ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2000) 1735]** 76

2000/419/CE:

- * Décision de la Commission du 29 juin 2000 concernant certaines mesures de protection relatives à la maladie de Newcastle en Italie ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2000) 1738]** 83

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1383/2000 DE LA COMMISSION
du 29 juin 2000
établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains
fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 juin 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 2000.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 juin 2000, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0709 90 70	052	60,6
	999	60,6
0805 30 10	388	47,8
	524	73,0
	528	61,2
	999	60,7
	0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	388
0809 10 00	400	85,8
	508	73,2
	512	85,9
	528	86,0
	804	80,5
	999	81,2
	052	226,4
	064	110,4
	999	168,4
	0809 20 95	052
060		130,3
066		131,1
068		130,3
400		294,1
616		199,5
999		193,2

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2543/1999 de la Commission (JO L 307 du 2.12.1999, p. 46). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 1384/2000 DE LA COMMISSION**du 29 juin 2000****modifiant le règlement (CEE) n° 2224/92 portant modalités d'application des mesures spécifiques pour l'approvisionnement des îles Canaries en ce qui concerne le houblon**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil du 15 juin 1992 relatif à des mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1305/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 3, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CEE) n° 2224/92 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1366/1999 ⁽⁴⁾, a fixé les quantités du bilan prévisionnel d'approvisionnement pour le houblon qui bénéficient de l'exonération du droit de douane à l'importation ou de l'aide communautaire pour les produits en provenance du reste de la Communauté ainsi que le montant des aides. Il convient de déterminer lesdites quantités annuellement.
- (2) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du houblon,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*L'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2224/92 est remplacé par le texte suivant:«*Article premier*

Pour l'application des articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 1601/92, la quantité du bilan prévisionnel d'approvisionnement en houblon relevant du code NC 1210 qui bénéficie de l'exonération du droit de douane à l'importation directe aux îles Canaries ou de l'aide communautaire pour les produits en provenance du reste de la Communauté est fixée en annexe.»

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

Bilan d'approvisionnement des îles Canaries en houblon pour la période du 1^{er} juillet 2000 au 30 juin 2001

Produit (code NC)	Quantité (en tonnes)
Houblon 1210	50

⁽¹⁾ JO L 173 du 27.6.1992, p. 13.⁽²⁾ JO L 148 du 22.6.2000, p. 15.⁽³⁾ JO L 218 du 1.8.1992, p. 89.⁽⁴⁾ JO L 162 du 26.6.1999, p. 30.

RÈGLEMENT (CE) N° 1385/2000 DE LA COMMISSION
du 29 juin 2000
modifiant le règlement (CEE) n° 2225/92 portant modalités d'application des mesures spécifiques
pour l'approvisionnement de Madère en ce qui concerne le houblon

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1600/92 du Conseil du 15 juin 1992 relatif à des mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur de Madère et des Açores ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1257/1999 ⁽²⁾, et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CEE) n° 2225/92 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1365/1999 ⁽⁴⁾, a fixé les quantités du bilan prévisionnel d'approvisionnement pour le houblon qui bénéficie de l'exonération du droit de douane à l'importation ou de l'aide communautaire pour les produits en provenance du reste de la Communauté ainsi que le montant des aides. Il convient de déterminer lesdites quantités annuellement.
- (2) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du houblon,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2225/92 est remplacé par le texte suivant:

«*Article premier*

Pour l'application des articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 1600/92, la quantité du bilan prévisionnel d'approvisionnement en houblon relevant du code NC 1210 qui bénéficie de l'exonération du droit de douane à l'importation directe à Madère ou de l'aide communautaire pour les produits en provenance du reste de la Communauté est fixée en annexe.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

Bilan d'approvisionnement de Madère en houblon pour la période du 1^{er} juillet 2000 au 30 juin 2001

Produit (code NC)	Quantité (en tonnes)
Houblon 1210	5

⁽¹⁾ JO L 173 du 27.6.1992, p. 1.

⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 80.

⁽³⁾ JO L 218 du 1.8.1992, p. 91.

⁽⁴⁾ JO L 162 du 26.6.1999, p. 29.

RÈGLEMENT (CE) N° 1386/2000 DE LA COMMISSION**du 29 juin 2000****établissant le bilan d'approvisionnement prévisionnel en sucre des îles mineures de la mer Égée pour 2000/2001 prévu par le règlement (CEE) n° 2019/93 du Conseil**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2019/93 du Conseil du 19 juillet 1993 portant mesures spécifiques pour certains produits agricoles en faveur des îles mineures de la mer Égée ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1257/1999 ⁽²⁾, et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Les modalités d'application du règlement (CEE) n° 2019/93 en ce qui concerne le régime spécifique d'approvisionnement en certains produits agricoles ont été établies par le règlement (CEE) n° 2958/93 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1802/95 ⁽⁴⁾.
- (2) Le règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1127/1999 ⁽⁶⁾, a fixé les modalités communes du régime d'application des certificats d'importation. Le règlement (CE) n° 1464/95 de la Commission du 27 juin 1995 portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur du sucre ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1148/98 ⁽⁸⁾, a prévu des modalités particulières dans le secteur du sucre.
- (3) Pour tenir compte des pratiques commerciales spécifiques au secteur du sucre, il y a lieu de prévoir des modalités complémentaires ou dérogatoires aux dispositions du règlement (CEE) n° 2958/93.

(4) Pour l'application des dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2019/93, il y a lieu d'établir le bilan d'approvisionnement prévisionnel pour la campagne 2000/2001 en sucre pour les îles mineures de la mer Égée. Ce bilan peut être révisé en cours de campagne en fonction de l'évolution des besoins des îles mineures.

(5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

En application de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2019/93, les quantités du bilan d'approvisionnement prévisionnel des îles mineures de la mer Égée en sucre d'origine communautaire pour la campagne de commercialisation 2000/2001 sont fixées en annexe.

Article 2

La durée de validité des certificats d'aide expire le dernier jour du deuxième mois suivant celui de leur délivrance.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 184 du 27.7.1993, p. 1.

⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 80.

⁽³⁾ JO L 267 du 28.10.1993, p. 4.

⁽⁴⁾ JO L 174 du 26.7.1995, p. 27.

⁽⁵⁾ JO L 331 du 2.12.1988, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 135 du 29.5.1999, p. 48.

⁽⁷⁾ JO L 144 du 28.6.1995, p. 14.

⁽⁸⁾ JO L 159 du 3.6.1998, p. 38.

ANNEXE

Bilan d'approvisionnement des îles mineures de la mer Égée pour la période du 1^{er} juillet 2000 au 30 juin 2001*(en tonnes de sucre blanc)*

Produit	Code NC	Quantités
Sucre:	1701	
— Groupe A (*)		600
— Groupe B (*)		9 000
Total		9 600

(*) Ces groupes sont définis aux annexes I et II du règlement (CEE) n° 2958/93.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1387/2000 DE LA COMMISSION
du 29 juin 2000**

**établissant le bilan prévisionnel d'approvisionnement des îles Canaries pour les produits céréaliers
qui bénéficient du régime spécifique prévu aux articles 2 à 5 du règlement (CEE) n° 1601/92 du
Conseil**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil du 15 juin 1992 relatif à des mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1257/1999 ⁽²⁾, et notamment son article 2 et son article 3, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Les mesures instituées par le règlement (CEE) n° 1601/92 destinées à pallier, pour l'approvisionnement en certains produits céréaliers, les effets de la situation géographique des îles Canaries consistent en des avantages sous forme d'exonération des droits à l'importation et en l'octroi d'une aide pour permettre les expéditions de produits céréaliers provenant de la Communauté.
- (2) Conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1601/92, ces mesures couvrent les besoins de la consommation humaine et de la transformation dans l'archipel en produits énumérés à l'annexe du règlement précité. Ces besoins sont évalués chaque année dans le cadre d'un bilan prévisionnel qui peut être révisé en cours de période en fonction des besoins des îles. L'évaluation des besoins des industries de transformation ou de conditionnement des produits destinés au marché local ou

expédiés traditionnellement vers le reste de la Communauté peut faire l'objet d'un bilan séparé.

- (3) Afin de faciliter la gestion de ce bilan, il convient de permettre dans une certaine mesure une modification de la répartition des quantités fixées.
- (4) Il convient d'adopter un bilan prévisionnel pour les produits concernés qui couvre la totalité de la période annuelle courant du 1^{er} juillet 2000 au 30 juin 2001.
- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour l'application des articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 1601/92, les quantités du bilan prévisionnel d'approvisionnement qui bénéficient, selon le cas, de l'exonération des droits à l'importation, pour les produits provenant des pays tiers, ou de l'aide communautaire pour les produits en provenance du marché communautaire sont fixées en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 173 du 27.6.1992, p. 13.

⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 80.

ANNEXE

BILAN D'APPROVISIONNEMENT DES ÎLES CANARIES EN PRODUITS CÉRÉALIERS ET EN GLUCOSE POUR LA CAMPAGNE 2000/2001

(en tonnes)

Code NC	Produit	Quantité
1001 90 ⁽¹⁾	Blé tendre	155 000
1001 10 ⁽¹⁾	Blé dur	0
1003 ⁽¹⁾	Orge	30 000
1004 ⁽¹⁾	Avoine	4 000
1005 ⁽¹⁾	Maïs	180 000
1103 11 50	Semoules de blé dur	6 000
1103 13	Semoules de maïs	4 000
1103 19	Semoules d'autres céréales	0
1103 21 à 1103 29	Pellets	0
1107	Malt	16 500
ex 1702 ⁽²⁾	Glucose	1 500

⁽¹⁾ Les quantités fixées peuvent être dépassées dans la limite de 25 % pour autant que la quantité globale fixée pour l'ensemble de ces produits soit respectée.

⁽²⁾ Autres que les produits des codes NC 1702 30 10, 1702 40 10, 1702 60 10 et 1702 90 30.

RÈGLEMENT (CE) N° 1388/2000 DE LA COMMISSION**du 29 juin 2000****modifiant le règlement (CEE) n° 2168/92 portant modalités d'application des mesures spécifiques en faveur des îles Canaries en ce qui concerne les pommes de terre de semence (bilan prévisionnel)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil du 15 juin 1992 relatif à des mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1305/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 3, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) En application des articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 1601/92, le règlement (CEE) n° 2168/92 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1414/1999 ⁽⁴⁾, a fixé la quantité du bilan prévisionnel d'approvisionnement des îles Canaries en pommes de terre de semence en fonction des besoins des îles Canaries et en prenant en considération, notamment, les courants d'échanges traditionnels.
- (2) En application de l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1601/92, il y a lieu de fixer le montant des aides relatives à l'approvisionnement des îles Canaries en pommes de terre de semence en provenance du reste de la Communauté, de façon à assurer que cet approvisionnement se réalise à des conditions équivalant, pour l'utilisateur final, à l'avantage résultant de l'exonération des droits de douane à l'importation pour les pommes de terre de semence par les pays tiers. Ces aides doivent être fixées en prenant en considération, notamment, les coûts d'approvisionnement à partir du marché mondial.
- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes frais,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2168/92 est modifié comme suit:

- 1) L'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant:

«Article premier

Pour l'application des articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 1601/92, la quantité du bilan prévisionnel d'approvisionnement en pommes de terre de semence relevant du code NC 0701 10 00 qui bénéficie de l'exonération du droit de douane à l'importation aux îles Canaries ou de l'aide communautaire pour les produits en provenance du reste de la Communauté est fixée en annexe.»

- 2) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

«Article 2

L'aide prévue à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1601/92 pour l'approvisionnement des îles Canaries en pommes de terre de semence, conformément au bilan prévisionnel et provenant du marché de la Communauté, est fixée en annexe.»

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 173 du 27.6.1992, p. 13.⁽²⁾ JO L 148 du 22.6.2000, p. 15.⁽³⁾ JO L 217 du 31.7.1992, p. 44.⁽⁴⁾ JO L 164 du 30.6.1999, p. 67.

ANNEXE

**Bilan d'approvisionnement des îles Canaries en pommes de terre de semence pour la période du 1^{er} juillet 2000
au 30 juin 2001**

Produit (code NC)	Quantité (en tonnes)	Aide à l'approvisionnement (par 100 kilogrammes)
Pommes de terre de semence 0701 10 00	12 000	4,226 euros

RÈGLEMENT (CE) N° 1389/2000 DE LA COMMISSION**du 29 juin 2000****modifiant le règlement (CEE) n° 1445/76 fixant la liste des différentes variétés du *Lolium perenne* L.**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CEE) n° 2358/71 du Conseil du 26 octobre 1971 portant organisation commune des marchés dans le secteur des semences ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1405/1999 ⁽²⁾, et notamment son article 3, paragraphe 6,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CEE) n° 1445/76 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1388/1999 ⁽⁴⁾, a fixé la liste des variétés de *Lolium perenne* L. à haute persistance, tardif ou mi-tardif, et de *Lolium perenne* L. à basse persistance, mi-tardif, mi-précoce ou précoce, au sens des dispositions prises en application de l'article 3 du règlement (CEE) n° 2358/71.
- (2) Depuis la dernière modification du règlement (CEE) n° 1445/76, d'une part, la production de semences certifiées de certaines variétés de *Lolium perenne* L. n'est plus commercialisée, tandis que celle d'autres variétés a fait

son apparition sur le marché et sera commercialisée pour la première fois lors de la campagne 2000/2001. D'autre part, l'application des critères de classification à certaines variétés de *Lolium perenne* L. conduit à les introduire dans l'une des listes visées ci-dessus. Il convient, dès lors, de modifier en ce sens les annexes du règlement (CEE) n° 1445/76.

- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des semences,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes I et II du règlement (CEE) n° 1445/76 sont remplacées par les annexes I et II du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 246 du 5.11.1971, p. 1.

⁽²⁾ JO L 164 du 30.6.1999, p. 17.

⁽³⁾ JO L 161 du 23.6.1976, p. 10.

⁽⁴⁾ JO L 163 du 29.6.1999, p. 13.

ANNEXE I

«ANNEXE I

Variétés à haute persistance, tardives ou mi-tardives

Abercraigs	Barluxé
Aberelf	Barmacó
Ace	Barmedia (T)
Aladin	Barmilka
Allegro	Barnhem
Amadeus	Barplus
Ambon	Barpolo
Ancona	Barriere
Andes	Barry
Anduril	Bartwingo
Animo	Barweide
Antara	Belcampo (T)
Apollo	Belfort (T)
Arabella	Bellevue
Aragon	Belmonte
Ardri	Bimal
Aristo	Bocage (T)
Armor (T)	Bologna
Atlas	Borvi
Avenue	Boston
Avignon	Boulevard
Babylon	Bovian
Baccara	Brighstar
Ballet	Brourot
Barball	Burton
Barcampo	Cadans
Barclay	Caddy
Barcredo	Cadillac
Bardessa	Calibra (T)
Bardoria	Campania
Bareine	Cancan
Barema	Capper
Barenza	Captain
Barezane	Cardinal
Barfort (T)	Carillon
Barglen	Carrick
Baricade	Cassius
Barink	Castle (T)
Barlatan	Chablis
Barlenna	Chagall
Barlet	Chapparat
Barlima	Cheops (T)
Barlinda	Choice
Barlouise	Citadel (T)
Barlow	Claudius

Clermont (T)	Gerona
Clerpin	Gilford
Colorado (T)	Gitana (T)
Compas	Gladio
Compliment	Glen
Concerto	Globe
Concile	Greenfair
Condesa (T)	Greengold (T)
Cooper (T)	Greenstar
Corbet	Gwendal
Cordoba	Helios
Cornwall	Henrietta
Corona	Heraut
Corso	Herbie
Cud	Herbus (T)
Cyrus	Hercules
Dacapo	Hermes
Dali	Hippo (T)
Danilo	Honneur
Darius	Icaro
Dexter	Ideal (T)
Disco	Imago
Domingo	Isabel
Donata	Jetta
Dragon	Jumbo
Dromore	Juventus (T)
Duramo	Kabota
Eden	Kalinka
Edgar	Karin
Electra	Kavat
Elegana	Kelvin
Elgon (T)	Kent Indigenous
Elka	Kerdion
Eminent (T)	Laguna (T)
Entrar	Lancelot
Envy	Langa
Esperon (T)	Lasso
Evita	Leia
Exito	Leon
Fanal (T)	Lex 86
Faustino	Lexus
Feeder	Lihersa
Fetione (T)	Limage
Figaro	Limes
Fingal	Linocta
Flair	Liparis
Foxtrot	Lipondo
Freija	Liquick
Gallant (T)	Lisabelle
Galore	Lisuna
Garfield	Livonne
Gemma (T)	Livorno

Livree	Navarra (T)
Loretta	Nelson
Lorettanova	Norlea
Lorina	Norton
Madera (T)	Odessa
Magella	Ohara
Magic	Ohio
Magyar	Opera
Maine	Opinion
Mammout (T)	Option
Manhattan	Orion (T)
Marabella	Orleans
Marino (T)	Outsider
Markanta	Pacage
Martina	Paddock
Marylin	Pagode
Master	Panache
Mathilde (T)	Pancho
Meba	Pandora (T)
Melani	Paradox (T)
Meltra RVP (T)	Parcour
Melvina	Pastoral (T)
Mentor	Patora
Meradonna (T)	Pavo
Merci	Pedro
Merganda	Pelleas
Merigold	Perfect
Merkator (T)	Perma
Merkem (T)	Phoenix (T)
Merlette	Piamonte (T)
Merlov	Pippin
Mervue	Plaisir
Meteor	Player
Mexico	Pluto (T)
Mikado	Pomerol (T)
Milca	Portsteward
Millenium (T)	Precision
Milton	Preference
Missouri (T)	Premium
Modenta	Prester
Module	Profit
Modus (T)	Progress
Mombassa	Proton (T)
Mondial	Pulsar
Montagne (T)	Rally (T)
Montando (T)	Rastro
Montreux	Recolta
Morimba	Record
Moronda	Regatta (T)
Murdock	Relon
Muscadet (T)	Renoir
Navan (T)	Riikka

Ritz	Taya
Rival	Texas
Roderick	Tireno
Ronja	Titus
Roy (T)	Tivoli (T)
Sabor	Tobago
Sakini	Toledo
Salem	Torino
Sameba	Trani
Sanremo	Tresor
Santiago (T)	Trimaran
Sarsfield	Trimmer
Sauvignon	Troubadour
Score (Fair Way)	Tucson
Sedona	Twingo
Sensation	Twydawn
Sevilla	Twygem
Siberia	Twygold
Simford	Twyjade
Sirius (T)	Twystar
Sisu	Tyrone
Solio	Ulysses
Sommora	Umbria
Sourire	Venetian
Sponsor	Ventoux (T)
Sprinter	Veritas
Status (T)	Vienna
Stratos	Vigor
Summit	Vincent
Superstar	Wadi
Sussex	Weigra
Sydney	Wendy
Synerga	York
Talbot	Zambesi
Talgo	

ANNEXE II

«ANNEXE II

Variétés à basse persistance, mi-tardives ou mi-précoces ou précoces

Abertorch (T)

Atempo (T)

Excel

Ferrari

Romeo

Solitaire (T)

Vedette

Verna Pajbjerg

Vivace

Wizard»

RÈGLEMENT (CE) N° 1390/2000 DE LA COMMISSION**du 29 juin 2000****établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 814/2000 du Conseil relatif aux actions d'information dans le domaine de la politique agricole commune**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 814/2000 du Conseil du 17 avril 2000 relatif aux actions d'information dans le domaine de la politique agricole commune ⁽¹⁾, et notamment son article 9,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 814/2000 définit le type et le contenu des actions d'information dans le domaine de la politique agricole commune. Il y a lieu d'arrêter les mesures d'application dudit règlement à la lumière notamment de l'expérience acquise.
- (2) L'appel à soumission de propositions constitue le moyen le plus efficace et le plus transparent pour assurer que les possibilités de subvention offertes par le règlement (CE) n° 814/2000 reçoivent la publicité la plus large et pour que soient sélectionnées les meilleures actions.
- (3) Il convient de préciser de manière détaillée les conditions d'éligibilité des demandeurs et les causes d'exclusion, ainsi que les critères généraux de sélection des actions mentionnés à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 814/2000.
- (4) Parmi les destinataires du financement prévu par le règlement (CE) n° 814/2000 figurent des organisations qui n'ont pas un statut juridique bien défini; afin de garantir la protection des intérêts financiers de la Communauté, il convient donc d'exiger, lorsqu'une avance sur le paiement de la subvention est accordée, la constitution d'une garantie équivalente.
- (5) Afin de faire bénéficier un plus grand nombre d'intéressés des ressources financières disponibles, l'octroi d'un taux de financement supérieur à 50 % doit demeurer exceptionnel.
- (6) L'information du comité du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), institué par le règlement (CE) n° 1258/1999 du Conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune ⁽²⁾, sur les actions financées en application du présent règlement peut favoriser la coordination entre les actions menées par les États membres et celles soutenues par la Communauté.
- (7) Pour l'année 2000, compte tenu des délais liés au lancement d'un appel à soumission de propositions, il convient de déroger aux dispositions prévoyant ledit appel, les autres dispositions du présent règlement restant d'application, et de permettre en conséquence la

sélection des demandes selon la date de leur présentation.

- (8) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité du FEOGA,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier***Champ d'application**

Le présent règlement établit les modalités d'application concernant les actions d'information dans le domaine de la politique agricole commune sous la forme de programmes d'activités et d'actions ponctuelles, visées à l'article 2, paragraphe 1, points a) et b), du règlement (CE) n° 814/2000.

*Article 2***Appel à soumission de propositions**

La Commission publie au *Journal officiel des Communautés européennes*, au plus tard le 31 juillet de chaque année, un appel à soumission de propositions qui indique notamment les thèmes et les types d'actions prioritaires, la répartition indicative des crédits budgétaires disponibles et les dates limites pour l'envoi des demandes et le commencement des actions.

*Article 3***Conditions d'éligibilité pour les soumissionnaires**

1. Les organisations et les associations visées à l'article 2, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 814/2000 doivent remplir les conditions suivantes:

- a) être non gouvernementales;
- b) être à but non lucratif;
- c) être établies dans un État membre depuis au moins deux ans.

2. Les personnes visées à l'article 2, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 814/2000 doivent être des personnes morales légalement constituées dans un État membre depuis au moins deux ans, à l'exception des autorités publiques des États membres, ainsi que des établissements universitaires et des médias pour autant qu'ils remplissent les conditions fixées au paragraphe 1, point c), du présent article.

3. Dans le cas où le versement d'une avance au titre du paiement de la subvention est prévu par la convention visée à l'article 10, le soumissionnaire constitue une garantie bancaire d'un montant équivalent.

Cette garantie n'est pas demandée dans le cas où le soumissionnaire est un organisme public.

⁽¹⁾ JO L 100 du 20.4.2000, p. 7.

⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 103.

*Article 4***Causes d'exclusion des soumissionnaires**

Le soumissionnaire est exclu dans les cas suivants:

- a) s'il est en état de faillite, de liquidation, de cessation ou de suspension d'activités, de règlement judiciaire, de concordat ou mesure similaire, ou fait l'objet d'une procédure de cette nature;
- b) s'il a fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement définitif pour un délit affectant sa moralité professionnelle;
- c) s'il a commis une faute professionnelle grave;
- d) s'il est en situation irrégulière pour le paiement de ses cotisations de sécurité sociale, impôts et taxes;
- e) s'il ne dispose pas de la capacité financière, technique et professionnelle nécessaire à la réalisation de l'action au vu des informations précisées à l'annexe I, point 3 c) et d).

*Article 5***Actions non éligibles**

Outre les actions mentionnées à l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 814/2000, ne sont pas éligibles:

- a) les actions ayant un objectif lucratif;
- b) les assemblées générales ou les réunions statutaires.

*Article 6***Conditions de recevabilité des demandes**

Seules sont recevables les demandes de subvention présentées conformément à l'annexe I.

*Article 7***Causes d'exclusion des actions**

1. Sont exclus les programmes d'activités qui:
 - a) commencent avant la date précisée dans l'appel à soumission de propositions;
 - b) s'achèvent après le 30 avril de l'année qui suit celle de la contribution financière;
 - c) comportent une demande de subvention inférieure à 25 000 euros ou supérieure à 500 000 euros.
2. Sont exclues les actions ponctuelles qui:
 - a) commencent moins de trois mois après l'envoi à la Commission de la demande de subvention;
 - b) s'achèvent après le 30 avril de l'année qui suit celle de la contribution financière;
 - c) comportent une demande de subvention inférieure à 5 000 euros ou supérieure à 100 000 euros.

*Article 8***Critères de sélection des actions**

1. La Commission sélectionne les demandes retenues pour bénéficier du financement communautaire sur la base des critères de la qualité du projet et d'un bon rapport coût-efficacité, tels que prévus à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 814/2000.
2. La qualité du projet est appréciée notamment au regard:
 - a) de la pertinence et de l'intérêt général des actions;
 - b) de la dimension et de la plus-value communautaire;
 - c) de l'effet multiplicateur durable aux niveaux communautaire, national et régional;
 - d) de la contribution au développement d'une coopération multinationale, interrégionale ou intersectorielle durable;
 - e) des moyens prévus pour l'évaluation des actions.
3. Le bon rapport coût-efficacité est apprécié notamment au regard:
 - a) du caractère raisonnable du budget présenté;
 - b) de la contribution demandée à la Commission;
 - c) de la capacité du demandeur à mobiliser d'autres sources de financement.
4. Les critères de sélection sont précisés à l'annexe II.

*Article 9***Taux de soutien financier**

1. Le taux maximal du financement communautaire pour les actions sélectionnées est de 50 % des coûts éligibles tels que définis à l'annexe III.
2. Le taux maximal de financement communautaire peut être porté jusqu'à 75 % des coûts éligibles pour une action ponctuelle ou une ou plusieurs activités d'un programme à condition qu'elles présentent un intérêt exceptionnel au regard des critères de sélection et qu'elles impliquent:
 - a) des coûts d'interprétation ou de traduction dans au moins quatre langues officielles de la Communauté ou des pays candidats à l'adhésion, représentant plus de 20 % des dépenses éligibles et sous réserve, pour les frais d'interprétation, qu'il y ait un minimum de cinq participants par langue;
 - b) des frais de séjour par participant et par jour inférieurs à 60 % du montant maximal par jour qui figure dans les barèmes mis à la disposition des soumissionnaires par la Commission.

Une préférence sera accordée aux actions ayant lieu dans des zones rurales.

*Article 10***Convention**

Les demandes sélectionnées font l'objet de la conclusion entre la Commission et les bénéficiaires d'une convention régissant les droits et les obligations découlant de la décision de subvention de la Commission.

*Article 11***Annualité**

Les subventions sont accordées sur une base strictement annuelle et ne donnent aucun droit pour les années suivantes, même lorsque l'action s'inscrit dans le cadre d'une stratégie pluriannuelle.

*Article 12***Publicité**

Une liste des bénéficiaires et des activités financées dans le cadre du présent règlement avec indication du montant et du taux du soutien financier est publiée chaque année au *Journal officiel des Communautés européennes*.

*Article 13***Information du comité du FEOGA**

Le comité du FEOGA est informé:

- a) du contenu de l'appel à soumission de propositions avant sa publication;
- b) des programmes d'activités reçus;
- c) des actions sélectionnées pour bénéficier d'une subvention;
- d) des activités mises en œuvre à l'initiative de la Commission.

*Article 14***Évaluation**

Aux fins de l'évaluation des actions financées prévue à l'article 7 du règlement (CE) n° 814/2000, les bénéficiaires sont tenus de fournir tous les éléments de nature à permettre cette évaluation,

et notamment de répondre aux questionnaires et aux grilles d'évaluation qui sont joints aux formulaires de demande mis à leur disposition par la Commission.

La Commission procède à l'évaluation au plus tard quatre ans après l'entrée en vigueur du présent règlement.

*Article 15***Mesures transitoires**

1. Pour l'année 2000, et par dérogation à l'article 2, les personnes qui souhaitent bénéficier d'une subvention communautaire au titre de l'article 2, paragraphe 1, point a) ou b), du règlement (CE) n° 814/2000 doivent présenter une demande de subvention à la Commission conformément aux dispositions du présent règlement. Cette demande doit être envoyée à la Commission au moins trois mois avant le début de l'action et en aucun cas après le 30 septembre 2000.

2. Le comité du FEOGA est informé des actions sélectionnées pour bénéficier d'une subvention en application du paragraphe 1.

*Article 16***Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE I

SOUSSION ET CONTENU DES DEMANDES DE SUBVENTION

1. Les demandes de subvention doivent:
 - a) être soumises dans les délais impartis;
 - b) être totalement et correctement remplies et dactylographiées;
 - c) être adressées en cinq exemplaires, tous signés et datés par la personne responsable de l'action ⁽¹⁾, en utilisant les formulaires de demande de subvention originaux à obtenir auprès de la Commission; dans les cas où tout ou partie de l'action a lieu en dehors de la Communauté, un exemplaire supplémentaire doit être fourni;
 - d) être envoyées par courrier recommandé avec accusé de réception ou déposées auprès de la Commission;
 - e) être rédigées dans une des langues officielles de la Communauté; une description sommaire du projet dans d'autres langues officielles peut être jointe.
2. Le budget prévisionnel doit:
 - a) être équilibré, exprimé en euros et ne pas comporter d'erreurs;
 - b) être suffisamment détaillé pour permettre l'identification, le suivi et le contrôle des actions proposées;
 - c) indiquer les calculs et les spécifications utilisés pour son élaboration;
 - d) être daté et signé par la personne responsable de l'action;
 - e) comporter dans sa partie «recettes»:
 - la contribution directe du soumissionnaire,
 - le détail des contributions d'autres bailleurs de fonds éventuels,
 - tout revenu généré par le projet, y compris le cas échéant les droits exigés des participants,
 - la subvention demandée à la Commission, le cas échéant ventilée selon les différentes demandes introduites à la Commission.
3. Sont annexés à la demande:
 - a) les statuts, l'organigramme, le règlement intérieur et le rapport d'activités le plus récent du soumissionnaire;
 - b) tous les documents de nature à prouver que le soumissionnaire ne se trouve pas dans un des cas déterminés à l'article 4, points a), b), c) et d), du présent règlement;
 - c) les bilans et les comptes annuels des deux derniers exercices;
 - d) tout document permettant d'apprécier la capacité financière, technique et professionnelle du soumissionnaire et notamment l'indication des titres d'études et professionnels et de l'expérience des responsables de l'action, des effectifs moyens annuels, du matériel et de l'équipement technique à disposition ainsi qu'un descriptif des actions réalisées au cours des deux dernières années;
 - e) le programme détaillé de l'action, qui comprend notamment et dans la mesure du possible les noms, titres et expériences professionnelles des participants dont les frais de transport ou de séjour sont pris en charge et des intervenants, ainsi que les sujets que ces derniers doivent traiter;
 - f) tout document utile pour apprécier le contenu de l'action.

En cas de recours à la sous-traitance, les mêmes informations doivent être fournies pour attester de la capacité financière, technique et professionnelle du ou des sous-traitants concernés.

⁽¹⁾ Les demandes peuvent être envoyées sur support informatique mais doivent dans ce cas obligatoirement comporter un exemplaire sur papier signé et daté par la personne responsable de l'action.

ANNEXE II

CRITÈRES DE SÉLECTION

1. Pour les critères fixés à l'article 8, paragraphe 2:

- a) La pertinence et l'intérêt général de l'action sont appréciées notamment au regard de:
- l'adéquation du contenu de l'action avec les objectifs fixés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 814/2000 et des thèmes prioritaires indiqués dans l'appel à soumission de propositions,
 - la pertinence des besoins en matière d'informations identifiés par le demandeur,
 - l'adéquation entre les actions proposées par le demandeur et les moyens budgétaires et humains envisagés,
 - l'adéquation entre les actions proposées par le demandeur et le public visé.
- b) La dimension et la plus-value européenne sont appréciées notamment au regard:
- du nombre de pays concernés par l'action,
 - du nombre de régions concernées par l'action,
 - du nombre de secteurs couverts par l'action,
 - du nombre des organisations impliquées dans la conception et la réalisation de l'action,
 - de la coopération efficace et équilibrée entre les différents partenaires en ce qui concerne la programmation des actions, la réalisation des actions et la participation financière,
 - de la représentativité des organisations concernées (par le nombre de leurs adhérents et leurs domaines d'activités),
 - de l'expertise des intervenants ou des personnes impliquées dans la réalisation de l'action par rapport aux thèmes traités.
- c) L'effet multiplicateur durable aux niveaux européen, national et régional est apprécié notamment au regard:
- du nombre de bénéficiaires de l'action,
 - de la représentativité et de la qualité des bénéficiaires,
 - de la politique de diffusion retenue, à savoir:
 - les outils de communication envisagés (publications, rapports, bases de données, répertoires, séminaires de suivi, cahiers techniques, etc.),
 - les supports utilisés (papier, électronique, audiovisuel),
 - les canaux de diffusion utilisés (presse, publipostage, distribution directe, etc.),
 - des suites données à l'action ou de son caractère pluriannuel.
- d) La contribution au développement d'une coopération multinationale, interrégionale ou intersectorielle durable est appréciée notamment au regard:
- de la mise en œuvre d'échanges,
 - de l'exploitation commune des expériences,
 - des partenariats créés,
 - des mises en réseau,
 - de l'établissement d'une politique d'information et/ou de diffusion commune.
- e) L'évaluation des actions est appréciée notamment au regard:
- de la réalisation d'une évaluation *ex ante*,
 - de la réalisation d'une évaluation *ex post*,
 - des critères établis pour mener à bien cette évaluation,
 - des techniques utilisées (sondages, questionnaires, statistiques, etc.).

2. Pour les critères fixés à l'article 8, paragraphe 3:

- a) Le caractère raisonnable du budget présenté est apprécié notamment au regard:
- de son montant global,
 - des coûts indiqués pour chaque poste, notamment par référence aux meilleures conditions disponibles sur le marché et par rapport aux taux ou aux barèmes établis par les services de la Commission,
 - de l'équilibre entre les différents postes,
 - du rapport coût total par bénéficiaires directs de l'action.

- b) La contribution demandée est appréciée notamment au regard:
- de son montant global,
 - de sa part dans les recettes totales.
- c) La capacité du demandeur à mobiliser d'autres sources de financement est appréciée notamment au regard de:
- la part dans les recettes totales des ressources propres du demandeur,
 - la part dans les recettes totales de sources avérées de financement publiques (nationales, régionales ou locales) ou privées,
 - l'importance de la contribution demandée aux participants.
-

ANNEXE III

COÛTS ÉLIGIBLES

1. Pour être éligibles, les coûts doivent répondre aux critères suivants:
 - a) ils doivent être directement générés par l'action;
 - b) ils doivent être indispensables à la mise en œuvre de l'action et doivent respecter les meilleures conditions disponibles sur le marché.
2. Les coûts doivent être liés:
 - a) à la préparation des actions (conception, recherche, coordination, publicité, évaluation *ex ante*, etc.);
 - b) à la réalisation des actions (coûts de production, honoraires des conférenciers, location des installations et équipement, interprétation, impression des documents, frais de participation et frais de voyage, etc.);
 - c) au suivi (revue de presse, diffusion des comptes rendus, évaluation *ex post*, etc.).
3. Sont éligibles:
 - a) les coûts de personnel (coût unitaire par jour de travail), sur présentation des feuilles de salaire pour la période considérée ou de factures en cas de recours à du personnel externe;
 - b) les coûts de transports mentionnés ci-après:
 - les frais de réservation et de voyages en seconde classe, en train, par l'itinéraire le plus court, sur présentation du titre de transport ⁽¹⁾,
 - les frais de voyages par avion, pour les déplacements supérieurs à 800 kilomètres aller et retour, sur la base de la classe économique, avec application des meilleurs tarifs promotionnels disponibles sur le marché (APEX, PEX, Excursion, etc.) et sur présentation du billet et des cartes d'embarquement ⁽¹⁾,
 - les frais de voyage interurbain par car, par l'itinéraire le plus court, et sur présentation du titre de transport ou de la facture,
 - les frais de location de car ou de voiture, sous réserve qu'ils soient inscrits dans le budget prévisionnel et dûment justifiés, sur présentation de la facture,
 - les frais de voyage en voiture personnelle, sur la base du tarif applicable pour le voyage en train en seconde classe ou en car, d'après l'itinéraire le plus court, et à l'exclusion de tout supplément; ces frais sont éligibles sur présentation d'une déclaration signée par l'utilisateur indiquant les dates du départ et du retour, le lieu de départ et de destination et une attestation d'une compagnie de chemin de fer ou de car précisant le coût d'un tel voyage ⁽²⁾; les frais d'essence, de parking, de péage et de repas occasionnés par l'utilisateur d'une voiture personnelle ne sont pas éligibles,
 - à l'exclusion des frais de transports urbains (bus, métro, tramway) et des frais de taxi;
 - c) les frais de logement et de repas, dans les conditions suivantes:
 - dans la limite d'un montant maximal par jour et par personne, à obtenir auprès des services de la Commission; ce montant couvre les frais de logement et de repas pris en groupe dans le cadre de l'action, sur présentation des factures,
 - dans la limite d'un montant forfaitaire par personne, par repas et par petit-déjeuner, à obtenir auprès des services de la Commission, dans les cas où il est prévu que tout ou partie des repas ne sont pas pris en commun,
 - les notes d'hôtels communes ne sont recevables que si elles indiquent le nombre de chambres, les noms des personnes et le nombre de nuitées; les notes de restaurant doivent préciser le nombre de couverts et une liste des convives doit être jointe;
 - d) les frais d'interprétation et de traduction, dans les mêmes conditions que les coûts de personnel, et dans la limite de plafonds à obtenir auprès des services de la Commission;
 - e) les honoraires d'expert ou de conférencier, dans la limite d'un plafond à obtenir auprès des services de la Commission, sur présentation d'une facture et de la preuve du paiement, et dans la mesure où ils n'appartiennent pas à une fonction publique nationale, communautaire ou internationale et ne sont ni membres ni employés de l'organisation bénéficiaire de la subvention ou d'une organisation qui lui est associée ou affiliée;
 - f) la location de salle de conférence et de matériel, sur présentation de la facture;

⁽¹⁾ Lorsque le transport a lieu dans une autre classe, les frais encourus ne sont pas éligibles, sauf si est présentée une attestation de la compagnie de transport précisant le coût en seconde classe, auquel cas les frais éligibles sont limités à ce moment.

⁽²⁾ Par dérogation, pour les cas où il n'existe pas de transports publics et dans la limite de 300 kilomètres aller et retour, les coûts éligibles sont de 0,25 euro par kilomètre.

- g) la sous-traitance, mais uniquement pour les cas spécifiquement mentionnés dans la convention; le bénéficiaire doit faire appel à au moins trois propositions dans les cas où le marché est d'un montant supérieur à 10 000 euros, fournir aux services de la Commission les éléments permettant de prouver que le sous-traitant retenu proposait le meilleur rapport qualité-prix et justifier le choix s'il ne s'agit pas du moins-disant; le sous-traitant est soumis aux mêmes règles que le bénéficiaire;
 - h) les coûts de publication et de frais de routage ainsi que les coûts de productions audiovisuelles autres que les coûts de personnel, sur présentation des factures;
 - i) les autres coûts découlant d'exigences de la convention de subvention (audits, évaluations spécifiques de l'action, rapports, traductions, cautions, etc.), sur présentation des factures;
 - j) un montant forfaitaire, dans la limite de 7 % des coûts directs éligibles, couvrant les coûts de matériel consommable, de fournitures et autres frais (sont inclus notamment parmi ces coûts: les frais de téléphone, télécopieur, courriers, internet, photocopies et l'ensemble du matériel de bureau), dans la mesure où le bénéficiaire ne reçoit pas par ailleurs de subvention de fonctionnement de la Communauté européenne;
 - k) une provision pour imprévus, plafonnée à 5 % des coûts directs éligibles.
4. Ne sont pas éligibles:
- a) les contributions en nature;
 - b) les dépenses non spécifiées ou forfaitaires, sauf dans les cas particuliers mentionnés dans le présent règlement;
 - c) les coûts indirects (loyer, électricité, eau, gaz, assurances, impôts et taxes, etc.);
 - d) les coûts de capital investi, les provisions, les intérêts débiteurs, les pertes de change, les cadeaux et les dépenses somptuaires.
5. Les dates prises en considération pour l'éligibilité des coûts sont celles qui correspondent à leur génération et non celles qui correspondent à l'établissement des pièces comptables.
- Aucune dépense générée avant la date de début de l'action telle qu'elle est indiquée dans la convention de subvention ne peut être prise en considération.
6. Toutes les factures doivent être établies en bonne et due forme, conformément à la législation et aux règles du pays concerné et indiquer le montant et le pourcentage de la TVA. Les copies de mauvaise qualité ne seront pas prises en considération.
7. Aucun coût non justifié ne peut être pris en considération.
8. Les coûts doivent avoir été effectivement encourus, être enregistrés dans la comptabilité ou dans les documents fiscaux du bénéficiaire et être identifiables et contrôlables.
9. Dans les cas où des coûts éligibles sont directement pris en charge par un autre bailleur de fonds, ils doivent être mentionnés dans le budget prévisionnel et le décompte final dans la partie «autres contributions» et répondre aux exigences posées aux points 6, 7 et 8.
-

RÈGLEMENT (CE) N° 1391/2000 DE LA COMMISSION**du 29 juin 2000****portant suspension temporaire de la délivrance des certificats à l'exportation de certains produits laitiers et déterminant la mesure dans laquelle peuvent être attribuées les demandes de certificats d'exportation en instance**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et les produits laitiers ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1040/2000 ⁽²⁾,vu le règlement (CE) n° 174/1999 de la Commission du 26 janvier 1999 établissant les modalités particulières d'application du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil en ce qui concerne les certificats d'exportation et des restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1596/1999 ⁽⁴⁾, et notamment son article 10, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le marché de certains produits laitiers est caractérisé par des incertitudes. Il est nécessaire d'éviter les demandes spéculatives qui peuvent conduire à une distorsion de concurrence entre opérateurs. Il y a lieu de suspendre temporairement la délivrance des certificats pour les produits concernés et de ne pas délivrer les certificats pour certains produits dont la demande est en instance.
- (2) Pour des raisons de clarté et d'interprétation, il y a lieu d'abroger le règlement (CE) n° 1333/2000 de la Commission du 23 juin 2000 portant suspension

temporaire de la délivrance des certificats à l'exportation de certains produits laitiers ⁽⁵⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. La délivrance des certificats à l'exportation pour les produits laitiers relevant du code NC 0406 est suspendue le 30 juin 2000 inclus, à l'exception des certificats pour la destination «970».
2. Il n'est pas donné suite aux demandes de certificats d'exportation pour les produits laitiers relevant du code NC 0406 déposées du 26 au 29 juin 2000 inclus, à l'exception des demandes de certificats pour la destination «970».
3. Il est donné suite aux demandes de certificats d'exportation pour les produits laitiers relevant du code NC 0406 déposées le 23 juin 2000.

Article 2

Le règlement (CE) n° 1333/2000 est abrogé.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 30 juin 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.⁽²⁾ JO L 118 du 19.5.2000, p. 1.⁽³⁾ JO L 20 du 27.1.1999, p. 8.⁽⁴⁾ JO L 188 du 21.7.1999, p. 39.⁽⁵⁾ JO L 151 du 24.6.2000, p. 11.

RÈGLEMENT (CE) N° 1392/2000 DE LA COMMISSION

du 29 juin 2000

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1040/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 31, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) En vertu de l'article 31 du règlement (CE) n° 1255/1999, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation dans les limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 300 du traité.

(2) Aux termes du règlement (CE) n° 1255/1999, les restitutions pour les produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement, exportés en l'état, doivent être fixées en prenant en considération:

- la situation et les perspectives d'évolution, sur le marché de la Communauté, en ce qui concerne le prix et les disponibilités du lait et des produits laitiers ainsi que, dans le commerce international, en ce qui concerne les prix du lait et des produits laitiers,
- les frais de commercialisation et les frais de transport les plus favorables à partir du marché de la Communauté jusqu'aux ports ou autres lieux d'exportation de la Communauté, ainsi que les frais d'approche jusqu'aux pays de destination,
- les objectifs de l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, qui sont d'assurer à ces marchés une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges,
- les limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 300 du traité,
- l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté,
- l'aspect économique des exportations envisagées.

(3) Aux termes de l'article 31, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1255/1999, les prix dans la Communauté sont établis compte tenu des prix pratiqués qui se révèlent les plus favorables en vue de l'exportation, les prix dans le

commerce international étant établis compte tenu notamment:

- a) des prix pratiqués sur les marchés des pays tiers;
- b) des prix les plus favorables, à l'importation, en provenance des pays tiers, dans les pays tiers de destination;
- c) des prix à la production constatés dans les pays tiers exportateurs compte tenu, le cas échéant, des subventions accordées par ces pays;
- d) des prix d'offre franco frontière de la Communauté.

(4) Au titre de l'article 31, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1255/1999, la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour les produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement suivant leur destination.

(5) L'article 31, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1255/1999 prévoit que la liste des produits pour lesquels il est accordé une restitution à l'exportation et le montant de cette restitution sont fixés au moins une fois toutes les quatre semaines. Toutefois, le montant de la restitution peut être maintenu au même niveau pendant plus de quatre semaines.

(6) Aux termes de l'article 16 du règlement (CE) n° 174/1999 de la Commission du 26 janvier 1999 établissant les modalités particulières d'application du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil en ce qui concerne les certificats d'exportation et des restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1596/1999 ⁽⁴⁾, la restitution accordée pour les produits laitiers sucrés est égale à la somme de deux éléments; l'un est destiné à tenir compte de la quantité de produits laitiers et est calculé en multipliant le montant de base par la teneur en produits laitiers du produit concerné. L'autre est destiné à tenir compte de la quantité de saccharose ajoutée et est calculé en multipliant par la teneur en saccharose du produit entier le montant de base de la restitution valable le jour de l'exportation pour les produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point d), du règlement (CE) n° 2038/1999 du Conseil du 13 septembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽⁵⁾. Toutefois, ce dernier élément n'est retenu que si le saccharose ajouté a été produit à partir de betteraves ou de cannes à sucre récoltées dans la Communauté.

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

⁽²⁾ JO L 118 du 19.5.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 20 du 27.1.1999, p. 8.

⁽⁴⁾ JO L 188 du 21.7.1999, p. 39.

⁽⁵⁾ JO L 252 du 25.9.1999, p. 1.

- (7) Le règlement (CEE) n° 896/84 de la Commission ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 222/88 ⁽²⁾, a prévu des dispositions complémentaires en ce qui concerne l'octroi des restitutions lors des changements de campagne. Ces dispositions prévoient la possibilité de différencier les restitutions en fonction de la date de fabrication des produits.
- (8) Pour le calcul du montant de la restitution pour les fromages fondus, il est nécessaire de prévoir que, dans le cas où de la caséine et/ou des caséinates sont ajoutées, cette quantité ne doit pas être prise en considération.
- (9) L'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, et notamment aux prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution pour les produits et les montants repris à l'annexe du présent règlement.
- (10) Le comité de gestion du lait et des produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation visées à l'article 31 du règlement (CE) n° 1255/1999 pour les produits exportés en l'état sont fixées aux montants repris en annexe.
2. Il n'est pas fixé de restitution pour les exportations vers la destination n° 400 pour les produits relevant des codes NC 0401, 0402, 0403, 0404, 0405 et 2309.
3. Il n'est pas fixé de restitution pour les exportations vers les destinations n°s 021, 023, 024, 028, 043, 044, 045, 046, 052, 053, 054, 061, 063, 064, 066, 068, 404, 600, 800 et 804 pour les produits relevant du code NC 0406.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 91 du 1.4.1984, p. 71.

⁽²⁾ JO L 28 du 1.2.1988, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 juin 2000, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers

(en EUR/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions	Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0401 10 10 9000	970	2,327	0402 21 91 9900	+	110,50
	***	—	0402 21 99 9100	+	83,50
0401 10 90 9000	970	2,327	0402 21 99 9200	+	84,20
	***	—	0402 21 99 9300	+	85,10
0401 20 11 9100	970	2,327	0402 21 99 9400	+	91,00
	***	—	0402 21 99 9500	+	93,10
0401 20 11 9500	970	3,597	0402 21 99 9600	+	100,90
	***	—	0402 21 99 9700	+	105,40
0401 20 19 9100	970	2,327	0402 21 99 9900	+	110,50
	***	—	0402 29 15 9200	+	0,5850
0401 20 19 9500	970	3,597	0402 29 15 9300	+	0,7310
	***	—	0402 29 15 9500	+	0,7710
0401 20 91 9100	970	4,551	0402 29 15 9900	+	0,8300
	***	—	0402 29 19 9200	+	0,5850
0401 20 91 9500	+	—	0402 29 19 9300	+	0,7310
0401 20 99 9100	970	4,551	0402 29 19 9500	+	0,7710
	***	—	0402 29 19 9900	+	0,8300
0401 20 99 9500	+	—	0402 29 91 9100	+	0,8350
0401 30 11 9100	+	—	0402 29 91 9500	+	0,9100
0401 30 11 9400	970	10,50	0402 29 99 9100	+	0,8350
	***	—	0402 29 99 9500	+	0,9100
0401 30 11 9700	970	15,77	0402 91 11 9110	+	—
	***	—	0402 91 11 9120	+	—
0401 30 19 9100	+	—	0402 91 11 9310	+	—
0401 30 19 9400	+	—	0402 91 11 9350	+	—
0401 30 19 9700	970	15,77	0402 91 11 9370	+	10,90
	***	—	0402 91 19 9110	+	—
0401 30 31 9100	+	38,32	0402 91 19 9120	+	—
0401 30 31 9400	+	59,85	0402 91 19 9310	+	—
0401 30 31 9700	+	66,00	0402 91 19 9350	+	—
0401 30 39 9100	+	38,32	0402 91 19 9370	+	10,90
0401 30 39 9400	+	59,85	0402 91 31 9100	+	—
0401 30 39 9700	+	66,00	0402 91 31 9300	+	12,90
0401 30 91 9100	+	75,22	0402 91 39 9100	+	—
0401 30 91 9400	+	110,55	0402 91 39 9300	+	12,90
0401 30 91 9700	+	129,01	0402 91 51 9000	+	—
0401 30 99 9100	+	75,22	0402 91 59 9000	+	—
0401 30 99 9400	+	110,55	0402 91 91 9000	+	41,60
0401 30 99 9700	+	129,01	0402 91 99 9000	+	41,60
0402 10 11 9000	+	58,50	0402 99 11 9110	+	—
0402 10 19 9000	+	58,50	0402 99 11 9130	+	—
0402 10 91 9000	+	0,5850	0402 99 11 9150	+	—
0402 10 99 9000	+	0,5850	0402 99 11 9310	+	—
0402 21 11 9200	+	58,50	0402 99 11 9330	+	—
0402 21 11 9300	+	73,10	0402 99 11 9350	+	0,2790
0402 21 11 9500	+	77,10	0402 99 19 9110	+	—
0402 21 11 9900	+	83,00	0402 99 19 9130	+	—
0402 21 17 9000	+	58,50	0402 99 19 9150	+	—
0402 21 19 9300	+	73,10	0402 99 19 9310	+	—
0402 21 19 9500	+	77,10	0402 99 19 9330	+	—
0402 21 19 9900	+	83,00	0402 99 19 9350	+	0,2790
0402 21 91 9100	+	83,50	0402 99 31 9110	+	—
0402 21 91 9200	+	84,20	0402 99 31 9150	+	0,2900
0402 21 91 9300	+	85,10	0402 99 31 9300	+	0,2490
0402 21 91 9400	+	91,00	0402 99 31 9500	+	0,4290
0402 21 91 9500	+	93,10	0402 99 39 9110	+	—
0402 21 91 9600	+	100,90	0402 99 39 9150	+	0,2900
0402 21 91 9700	+	105,40	0402 99 39 9300	+	0,2490

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions	Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0402 99 39 9500	+	0,4290	0404 90 29 9160	+	105,40
0402 99 91 9000	+	0,4890	0404 90 29 9180	+	110,50
0402 99 99 9000	+	0,4890	0404 90 81 9100	+	0,5850
0403 10 11 9400	+	—	0404 90 81 9910	+	—
0403 10 11 9800	+	—	0404 90 81 9950	+	0,1750
0403 10 13 9800	+	—	0404 90 83 9110	+	0,5850
0403 10 19 9800	+	—	0404 90 83 9130	+	0,7310
0403 10 31 9400	+	—	0404 90 83 9150	+	0,7710
0403 10 31 9800	+	—	0404 90 83 9170	+	0,8300
0403 10 33 9800	+	—	0404 90 83 9911	+	—
0403 10 39 9800	+	—	0404 90 83 9913	+	—
0403 90 11 9000	+	57,50	0404 90 83 9915	+	—
0403 90 13 9200	+	57,50	0404 90 83 9917	+	—
0403 90 13 9300	+	72,50	0404 90 83 9919	+	—
0403 90 13 9500	+	76,40	0404 90 83 9931	+	0,1750
0403 90 13 9900	+	82,20	0404 90 83 9933	+	0,2100
0403 90 19 9000	+	82,80	0404 90 83 9935	+	0,2790
0403 90 31 9000	+	0,5750	0404 90 83 9937	+	0,2900
0403 90 33 9200	+	0,5750	0404 90 89 9130	+	0,8350
0403 90 33 9300	+	0,7250	0404 90 89 9150	+	0,9100
0403 90 33 9500	+	0,7640	0404 90 89 9930	+	0,4601
0403 90 33 9900	+	0,8220	0404 90 89 9950	+	0,6600
0403 90 39 9000	+	0,8280	0404 90 89 9990	+	0,7522
0403 90 51 9100	970	2,327	0405 10 11 9500	+	165,85
	***	—	0405 10 11 9700	+	170,00
0403 90 51 9300	+	—	0405 10 19 9500	+	165,85
0403 90 53 9000	+	—	0405 10 19 9700	+	170,00
0403 90 59 9110	+	—	0405 10 30 9100	+	165,85
0403 90 59 9140	+	—	0405 10 30 9300	+	170,00
0403 90 59 9170	970	15,77	0405 10 30 9500	+	165,85
	***	—	0405 10 30 9700	+	170,00
0403 90 59 9310	+	38,32	0405 10 50 9100	+	165,85
0403 90 59 9340	+	59,20	0405 10 50 9300	+	170,00
0403 90 59 9370	+	59,20	0405 10 50 9500	+	165,85
0403 90 59 9510	+	59,20	0405 10 50 9700	+	170,00
0403 90 59 9540	+	59,20	0405 10 90 9000	+	176,22
0403 90 59 9570	+	59,20	0405 20 90 9500	+	155,49
0403 90 61 9100	+	—	0405 20 90 9700	+	161,71
0403 90 61 9300	+	—	0405 90 10 9000	+	216,00
0403 90 63 9000	+	—	0405 90 90 9000	+	170,00
0403 90 69 9000	+	—	0406 10 20 9100	+	—
0404 90 21 9100	+	58,50	0406 10 20 9230	037	—
0404 90 21 9910	+	—		039	—
0404 90 21 9950	+	7,40		098	37,68
0404 90 23 9120	+	58,50		400	—
0404 90 23 9130	+	73,10		***	37,68
0404 90 23 9140	+	77,10	0406 10 20 9290	037	—
0404 90 23 9150	+	83,00		039	—
0404 90 23 9911	+	—		098	35,05
0404 90 23 9913	+	—		400	—
0404 90 23 9915	+	—		***	35,05
0404 90 23 9917	+	—		037	—
0404 90 23 9919	+	—		039	—
0404 90 23 9931	+	7,40		098	15,39
0404 90 23 9933	+	9,00		400	—
0404 90 23 9935	+	10,90	0406 10 20 9300	037	—
0404 90 23 9937	+	12,90		039	—
0404 90 23 9939	+	13,50		098	15,39
0404 90 29 9110	+	83,50		400	—
0404 90 29 9115	+	84,20		***	15,39
0404 90 29 9120	+	85,10			
0404 90 29 9130	+	91,00			
0404 90 29 9135	+	93,10			
0404 90 29 9150	+	100,90			

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions	Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0406 10 20 9610	037	—	0406 20 90 9990	+	—
	039	—	0406 30 31 9710	037	—
	098	51,11		039	—
	400	—		098	9,536
	***	51,11		400	—
0406 10 20 9620	037	—		***	17,88
	039	—	0406 30 31 9730	037	—
	098	51,83		039	—
	400	—		098	13,99
	***	51,83		400	—
0406 10 20 9630	037	—		***	26,24
	039	—	0406 30 31 9910	037	—
	098	57,86		039	—
	400	—		098	9,536
	***	57,86		400	—
0406 10 20 9640	037	—		***	17,88
	039	—	0406 30 31 9930	037	—
	098	85,03		039	—
	400	—		098	13,99
	***	85,03		400	—
0406 10 20 9650	037	—		***	26,24
	039	—	0406 30 31 9950	037	—
	098	70,86		039	—
	400	—		098	20,36
	***	70,86		400	—
0406 10 20 9660	+	—		***	38,17
0406 10 20 9830	037	—	0406 30 39 9500	037	—
	039	—		039	—
	098	26,28		098	13,99
	400	—		400	—
	***	26,28		***	26,24
0406 10 20 9850	037	—	0406 30 39 9700	037	—
	039	—		039	—
	098	31,87		098	20,36
	400	—		400	—
	***	31,87		***	38,17
0406 10 20 9870	+	—	0406 30 39 9930	037	—
0406 10 20 9900	+	—		039	—
0406 20 90 9100	+	—		098	20,36
0406 20 90 9913	037	—		400	—
	039	—	0406 30 39 9950	***	38,17
	098	58,77		037	—
	400	23,80		039	—
	***	58,77		098	23,02
0406 20 90 9915	037	—		400	—
	039	—		***	43,16
	098	77,56	0406 30 90 9000	037	—
	400	31,70		039	—
	***	77,56		098	24,15
0406 20 90 9917	037	—		400	—
	039	—		***	45,28
	098	82,41	0406 40 50 9000	037	—
	400	33,70		039	—
	***	82,41		098	90,00
0406 20 90 9919	037	—		400	—
	039	—		***	90,00
	098	92,10			
	400	37,60			
	***	92,10			

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions	Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0406 40 90 9000	037	—	0406 90 33 9951	037	—
	039	—		039	—
	098	92,42		098	68,98
	400	—		400	—
	***	92,42		***	78,66
0406 90 13 9000	037	—	0406 90 35 9190	037	33,29
	039	—		039	33,29
	098	101,62		098	105,71
	400	45,30		400	46,20
	***	116,37		***	121,56
0406 90 15 9100	037	—	0406 90 35 9990	037	—
	039	—		039	—
	098	105,01		098	105,71
	400	46,70		400	30,20
	***	120,25		***	121,56
0406 90 17 9100	037	—	0406 90 37 9000	037	—
	039	—		039	—
	098	105,01		098	101,62
	400	46,70		400	45,30
	***	120,25		***	116,37
0406 90 21 9900	037	—	0406 90 61 9000	037	47,01
	039	—		039	47,01
	098	102,90		098	112,00
	400	33,50		400	43,00
	***	117,54		***	129,64
0406 90 23 9900	037	—	0406 90 63 9100	037	42,83
	039	—		039	42,83
	098	90,36		098	111,41
	400	—		400	48,10
	***	103,92		***	128,55
0406 90 25 9900	037	—	0406 90 63 9900	037	34,22
	039	—		039	34,22
	098	89,77		098	107,11
	400	—		400	36,80
	***	102,80		***	124,18
0406 90 27 9900	037	—	0406 90 69 9100	+	—
	039	—	0406 90 69 9910	037	—
	098	81,30	039	—	
	400	—	098	107,11	
	***	93,10	400	36,80	
0406 90 31 9119	037	—	0406 90 73 9900	***	124,18
	039	—		037	—
	098	74,72		039	—
	400	19,20		098	93,28
	***	85,71		400	39,60
0406 90 33 9119	037	—	0406 90 75 9900	***	106,91
	039	—		037	—
	098	74,72		039	—
	400	19,20		098	93,90
	***	85,71		400	16,70
0406 90 33 9919	037	—	0406 90 76 9300	***	108,07
	039	—		037	—
	098	68,29		039	—
	400	—		098	84,68
	***	78,60		400	—
			***	96,98	

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions	Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0406 90 76 9400	037	—	0406 90 85 9999	+	—
	039	—	0406 90 86 9100	+	—
	098	94,85	0406 90 86 9200	037	—
	400	17,40		039	—
0406 90 76 9500	***	108,62		098	86,17
	037	—		400	20,80
	039	—		***	102,23
	098	90,24	0406 90 86 9300	037	—
0406 90 78 9100	400	17,40		039	—
	***	102,45		098	87,41
	037	—		400	22,80
	039	—		***	103,32
0406 90 78 9300	098	87,50	0406 90 86 9400	037	—
	400	—		039	—
	***	102,26		098	92,87
	037	—		400	25,80
0406 90 78 9500	039	—		***	108,62
	098	92,78	0406 90 86 9900	037	—
	400	—		039	—
	***	105,98		098	102,43
0406 90 78 9900	037	—		400	30,20
	039	—	0406 90 87 9100	***	117,90
	098	91,91	0406 90 87 9200	+	—
	400	—		037	—
0406 90 79 9900	***	104,35		039	—
	037	—		098	71,81
	039	—		400	18,60
	098	75,02	0406 90 87 9300	***	85,19
0406 90 81 9900	400	—		037	—
	***	86,27		039	—
	037	—		098	80,27
	039	—	0406 90 87 9400	400	21,00
0406 90 85 9910	098	94,85		***	94,89
	400	35,80		037	—
	***	108,62		039	—
	037	33,32		098	82,36
0406 90 85 9991	039	33,32	0406 90 87 9951	400	23,00
	098	102,43		***	96,33
	400	44,60		037	—
	***	117,90		039	—
0406 90 85 9995	037	—		098	93,15
	039	—	0406 90 87 9971	400	31,80
	098	102,43		***	106,68
	400	30,20		037	—
0406 90 85 9999	***	117,90		039	—
	037	—		098	93,15
	039	—	0406 90 87 9972	400	25,80
	098	93,90		***	106,68
	400	—		098	39,68
	***	108,07		400	—
				***	45,63

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions	Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0406 90 87 9973	037	—	2309 10 19 9100	+	—
	039	—	2309 10 19 9200	+	—
	098	91,46	2309 10 19 9300	+	—
	400	18,10	2309 10 19 9400	+	—
	***	104,74	2309 10 19 9500	+	—
0406 90 87 9974	037	—	2309 10 19 9600	+	—
	039	—	2309 10 19 9700	+	—
	098	99,26	2309 10 19 9800	+	—
	400	18,10	2309 10 70 9010	+	—
	***	113,19	2309 10 70 9100	+	13,85
0406 90 87 9975	037	—	2309 10 70 9200	+	18,47
	039	—	2309 10 70 9300	+	23,09
	098	101,25	2309 10 70 9500	+	27,70
	400	24,00	2309 10 70 9600	+	32,32
	***	114,45	2309 10 70 9700	+	36,94
0406 90 87 9979	037	—	2309 10 70 9800	+	40,63
	039	—	2309 90 35 9010	+	—
	098	90,36	2309 90 35 9100	+	—
	400	18,10	2309 90 35 9200	+	—
	***	103,92	2309 90 35 9300	+	—
0406 90 88 9100	+	—	2309 90 35 9400	+	—
0406 90 88 9300	037	—	2309 90 35 9500	+	—
	039	—	2309 90 35 9700	+	—
	098	70,90	2309 90 39 9010	+	—
	400	22,80	2309 90 39 9100	+	—
	***	83,50	2309 90 39 9200	+	—
2309 10 15 9010	+	—	2309 90 39 9300	+	—
2309 10 15 9100	+	—	2309 90 39 9400	+	—
2309 10 15 9200	+	—	2309 90 39 9500	+	—
2309 10 15 9300	+	—	2309 90 39 9600	+	—
2309 10 15 9400	+	—	2309 90 39 9700	+	—
2309 10 15 9500	+	—	2309 90 39 9800	+	—
2309 10 15 9700	+	—	2309 90 70 9010	+	—
2309 10 19 9010	+	—	2309 90 70 9100	+	13,85
			2309 90 70 9200	+	18,47
			2309 90 70 9300	+	23,09
			2309 90 70 9500	+	27,70
			2309 90 70 9600	+	32,32
			2309 90 70 9700	+	36,94
			2309 90 70 9800	+	40,63

(*) Les numéros de code des destinations sont ceux figurant à l'annexe du règlement (CE) n° 2543/1999 de la Commission (JO L 307 du 2.12.1999, p. 46).

Toutefois: — «098» regroupe tous les codes de destinations 055, 060, 070 et de 091 à 096 (inclus),

— «970» comprend les exportations visées au règlement (CEE) n° 800/1999 de la Commission (JO L 102 du 17.4.1999, p. 11), article 36, paragraphe 1, sous a) et c), et article 44, paragraphe 1, sous a) et b).

Pour les autres destinations que celles indiquées pour chaque «code produit», le montant de la restitution applicable est indiqué par ***.

Dans le cas où un «+» est indiqué, le montant de la restitution est applicable pour l'exportation vers toute destination autre que celles visées à l'article 1^{er} paragraphes 2 et 3.

NB: Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 1393/2000 DE LA COMMISSION**du 29 juin 2000****modifiant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2916/95 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 8, paragraphe 3,
considérant ce qui suit:

- (1) Les restitutions applicables à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille ont été fixées par le règlement (CE) n° 1029/2000 de la Commission ⁽³⁾.
- (2) L'application des critères visés dans l'article 8 du règlement (CEE) n° 2777/75 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les restitutions à

l'exportation, actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2777/75, fixées à l'annexe du règlement (CE) n° 1029/2000, sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 282 du 1.11.1975, p. 77.
⁽²⁾ JO L 305 du 19.12.1995, p. 49.
⁽³⁾ JO L 116 du 17.5.2000, p. 16.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 juin 2000, modifiant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille

Code produit	Destination des restitutions ⁽¹⁾	Montant des restitutions
		en EUR/100 pièces
0105 11 11 9000	01	1,20
0105 11 19 9000	01	1,20
0105 11 91 9000	01	1,20
0105 11 99 9000	01	1,20
0105 12 00 9000	01	2,60
0105 19 20 9000	01	2,60
		en EUR/100 kg
0207 12 10 9900	02	23,00
	03	23,00
0207 12 90 9190	02	23,00
	03	23,00
0207 12 90 9990	02	23,00
	03	23,00

⁽¹⁾ Les destinations sont identifiées comme suit:

01 toutes, à l'exception des États-Unis d'Amérique,

02 l'Angola, l'Arabie saoudite, le Koweït, le Bahreïn, le Qatar, Oman, les Émirats arabes unis, la Jordanie, le Yémen, le Liban, l'Irak et l'Iran,

03 l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, la Géorgie, le Kazakhstan, le Kirghistan, la Moldova, la Russie, le Tadjikistan, le Turkménistan, l'Ouzbékistan et l'Ukraine.

NB: Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission, modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 1394/2000 DE LA COMMISSION
du 29 juin 2000
modifiant les restitutions à l'exportation dans le secteur des œufs

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CEE) n° 2771/75 du Conseil du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1516/96 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 8, paragraphe 3,
considérant ce qui suit:

- (1) Les restitutions applicables à l'exportation dans le secteur des œufs ont été fixées par le règlement (CE) n° 1239/2000 de la Commission ⁽³⁾.
- (2) L'application des critères visés dans l'article 8 du règlement (CEE) n° 2771/75 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les restitutions à

l'exportation, actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2771/75, fixées à l'annexe du règlement (CE) n° 1239/2000 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 282 du 1.11.1975, p. 49.

⁽²⁾ JO L 189 du 30.7.1996, p. 99.

⁽³⁾ JO L 141 du 15.6.2000, p. 27.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 juin 2000, modifiant les restitutions à l'exportation dans le secteur des œufs

Code produit	Destination ⁽¹⁾	Montant des restitutions
		en EUR par 100 pièces
0407 00 11 9000	02	2,60
0407 00 19 9000	02	1,20
		en EUR par 100 kg
0407 00 30 9000	03	11,00
	04	5,50
	05	13,50
0408 11 80 9100	01	55,00
0408 19 81 9100	01	25,00
0408 19 89 9100	01	25,00
0408 91 80 9100	01	41,00
0408 99 80 9100	01	10,50

(¹) Les destinations sont identifiées comme suit:

- 01 toutes les destinations, à l'exception de la Suisse et de l'Estonie,
- 02 toutes les destinations, à l'exception des États-Unis d'Amérique,
- 03 le Koweït, le Bahreïn, Oman, le Qatar, les Émirats arabes unis, le Yémen, Hong-Kong SAR et la Russie,
- 04 toutes les destinations, à l'exception de la Suisse et de celles visées sous 03 et 05,
- 05 la Corée du Sud, le Japon, la Malaisie, la Thaïlande, Taïwan, les Philippines et l'Égypte.

NB: Les codes produits ainsi que les renvois en bas de page sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission, modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 1395/2000 DE LA COMMISSION
du 29 juin 2000
fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1253/1999 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 8,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 13, paragraphe 8, du règlement (CEE) n° 1766/92, la restitution applicable aux exportations de céréales le jour du dépôt de la demande de certificat doit être appliquée, sur demande, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité du certificat. Dans ce cas, un correctif peut être appliqué à la restitution.
- (2) Le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2513/98 ⁽⁴⁾, a permis la fixation d'un correctif pour les produits repris à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point c), du règlement (CEE) n° 1766/92. Ce correctif doit être calculé en prenant en considération les

éléments figurant à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95.

- (3) La situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation du correctif suivant la destination.
- (4) Le correctif doit être fixé en même temps que la restitution et selon la même procédure. Peut être modifié dans l'intervalle de deux fixations.
- (5) Il résulte des dispositions précitées que le correctif doit être fixé conformément à l'annexe du présent règlement.
- (6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points a), b) et c), du règlement (CEE) n° 1766/92, à l'exception du malt, est fixé en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 juin 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 18.

⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 313 du 21.11.1998, p. 16.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 juin 2000, fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(en EUR/t)

Code du produit	Destination (1)	Courant 6	1 ^{er} terme 7	2 ^e terme 8	3 ^e terme 9	4 ^e terme 10	5 ^e terme 11	6 ^e terme 12
1001 10 00 9200	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 10 00 9400	01	0	0	-1,00	-2,00	-3,00	—	—
1001 90 91 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 90 99 9000	01	0	0	-1,00	-2,00	-3,00	—	—
1002 00 00 9000	01	0	0	-1,00	-2,00	-3,00	—	—
1003 00 10 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1003 00 90 9000	01	0	0	-1,00	-2,00	-3,00	—	—
1004 00 00 9200	—	—	—	—	—	—	—	—
1004 00 00 9400	01	0	0	-1,00	-2,00	-3,00	—	—
1005 10 90 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1005 90 00 9000	01	0	-1,00	-2,00	-2,00	0	—	—
1007 00 90 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1008 20 00 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 11 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 15 9100	01	0	12,00	12,00	12,00	0,00	—	—
1101 00 15 9130	01	0	11,50	11,50	11,50	0,00	—	—
1101 00 15 9150	01	0	10,50	10,50	10,50	0,00	—	—
1101 00 15 9170	01	0	9,75	9,75	9,75	0,00	—	—
1101 00 15 9180	01	0	9,25	9,25	9,25	0,00	—	—
1101 00 15 9190	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 90 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1102 10 00 9500	01	0	42,75	42,75	42,75	0	—	—
1102 10 00 9700	01	0	33,75	33,75	33,75	0	—	—
1102 10 00 9900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 10 9200	01	0	0	-1,50	-3,00	-4,50	—	—
1103 11 10 9400	01	0	0	-1,34	-2,68	-4,02	—	—
1103 11 10 9900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 90 9200	01	0	0	-1,37	-2,74	-4,11	—	—
1103 11 90 9800	—	—	—	—	—	—	—	—

(1) Les destinations sont identifiées comme suit:

01 tous les pays tiers,

02 autres pays tiers,

03 Mauritanie, Mali, Niger, Sénégal, Burkina Faso, Gambie, Guinée-Bissau, Guinée, Cap-Vert, Sierra Leone, Liberia, Côte d'Ivoire, Ghana, Togo, Tchad, République centrafricaine, Bénin, Cameroun, Guinée équatoriale, São Tomé et Príncipe, Gabon, Congo, République démocratique du Congo, Rwanda, Burundi, Angola, Zambie, Malawi, Mozambique, Namibie, Botswana, Zimbabwe, Lesotho, Swaziland, Seychelles, Comores, Madagascar, Djibouti, Éthiopie, Érythrée et Maurice.

NB: Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 2145/92 de la Commission (JO L 214 du 30.7.1992, p. 20) modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 1396/2000 DE LA COMMISSION**du 29 juin 2000****fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1253/1999 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2072/98 ⁽⁴⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 13, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1766/92 et à l'article 13, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 3072/95, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de chacun de ces deux règlements et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Le règlement (CE) n° 1222/94 de la Commission du 30 mai 1994 établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, les modalités communes d'application relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 701/2000 ⁽⁶⁾, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises, selon le cas, à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'annexe B du règlement (CE) n° 3072/95.
- (3) Conformément à l'article 4, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1222/94, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois.
- (4) Les engagements pris en matière de restitutions pouvant être octroyées à l'exportation de produits agricoles incorporés dans des marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité peuvent être mis en péril par la fixation à l'avance de taux de restitution élevés. Il convient, dès lors, de prendre des mesures de sauvegarde dans ces

situations sans empêcher pour autant la conclusion de contrats à long terme. La fixation d'un taux de restitution spécifique pour la fixation à l'avance des restitutions est une mesure permettant de rencontrer ces différents objectifs.

- (5) Suite à l'arrangement entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique concernant les exportations de pâtes alimentaires de la Communauté aux États-Unis et approuvé par la décision 87/482/CEE du Conseil ⁽⁷⁾, il est nécessaire de différencier la restitution pour les marchandises relevant des codes NC 1902 11 00 et 1902 19 selon leur destination.
- (6) Conformément à l'article 4, paragraphe 5, point b), du règlement (CE) n° 1222/94, lorsque la preuve visée à l'article 4, paragraphe 5, point a), dudit règlement n'est pas apportée, il y a lieu de fixer un taux de restitution à l'exportation réduit, compte tenu du montant de la restitution à la production applicable, en vertu du règlement (CEE) n° 1722/93 de la Commission ⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 87/1999 ⁽⁹⁾, au produit de base mis en œuvre, valable au cours de la période présumée de fabrication des marchandises.
- (7) Il est nécessaire de continuer à garantir une gestion rigoureuse prenant en compte, d'une part, les prévisions de dépense et, d'autre part, les disponibilités budgétaires.
- (8) Le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les taux des restitutions applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 1222/94 et visés à l'article 1^{er}, du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 3072/95 modifié, exportés sous forme de marchandises reprises respectivement à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'annexe B du règlement (CE) n° 3072/95, sont fixés comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 juin 2000.

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 18.⁽³⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.⁽⁴⁾ JO L 265 du 30.9.1998, p. 4.⁽⁵⁾ JO L 136 du 31.5.1994, p. 5.⁽⁶⁾ JO L 83 du 4.4.2000, p. 6.⁽⁷⁾ JO L 275 du 29.9.1987, p. 36.⁽⁸⁾ JO L 159 du 1.7.1993, p. 112.⁽⁹⁾ JO L 9 du 15.1.1999, p. 8.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 2000.

Par la Commission
Erkki LIIKANEN
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 juin 2000, fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité

(en EUR/100 kg)

Code NC	Désignation des marchandises ⁽¹⁾	Taux de la restitution par 100 kg du produit de base	
		En cas de fixation à l'avance des restitutions	Autres
1001 10 00	Froment (blé) dur: – en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique – dans les autres cas	— —	— —
1001 90 99	Froment (blé) tendre et méteil: – en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique – dans les autres cas: – – en cas d'application de l'article 4, paragraphe 5 b), du règlement (CE) n° 1222/94 ⁽²⁾ – – dans les autres cas	1,513 1,207 2,328	1,513 1,207 2,328
1002 00 00	Seigle	5,156	5,156
1003 00 90	Orge	1,516	1,516
1004 00 00	Avoine	4,532	4,532
1005 90 00	Maïs, mis en œuvre sous forme de: – amidon: – – en cas d'application de l'article 4, paragraphe 5 b), du règlement (CE) n° 1222/94 ⁽²⁾ – – dans les autres cas – glucose, sirop de glucose, maltodextrine, sirop de maltodextrine des codes NC 1702 30 51, 1702 30 59, 1702 30 91, 1702 30 99, 1702 40 90, 1702 90 50, 1702 90 75, 1702 90 79, 2106 90 55 ⁽³⁾ : – – en cas d'application de l'article 4 paragraphe 5 b) du règlement (CE) n° 1222/94 ⁽²⁾ – – dans les autres cas – autres (y compris en l'état) Fécule de pommes de terre du code NC 1108 13 00 assimilée à un produit issu de la transformation du maïs: – en cas d'application de l'article 4, paragraphe 5 b), du règlement (CE) n° 1222/94 ⁽²⁾ – dans les autres cas	3,460 4,862 2,827 4,229 4,862 3,460 4,862	3,460 4,862 2,827 4,229 4,862 3,460 4,862
ex 1006 30	Riz blanchi: – à grains ronds – à grains moyens – à grains longs	— — —	— — —
1006 40 00	Riz en brisures	—	—
1007 00 90	Sorgho	1,516	1,516

⁽¹⁾ En ce qui concerne les produits agricoles issus de la transformation du produit de base et/ou assimilés, il y a lieu d'appliquer les coefficients figurant à l'annexe E du règlement (CE) n° 1222/94 de la Commission (JO L 136 du 31.5.1994, p. 5), modifié.

⁽²⁾ Les marchandises concernées sont visées à l'annexe I du règlement (CE) n° 1722/93 de la Commission (JO L 159 du 1.7.1993, p. 112), modifié.

⁽³⁾ Pour les sirops des codes NC 1702 30 99, 1702 40 90 et 1702 60 90, obtenus par mélange de sirops de glucose et fructose, seul le sirop de glucose a droit à la restitution à l'exportation.

RÈGLEMENT (CE) N° 1397/2000 DE LA COMMISSION**du 29 juin 2000****déterminant dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes de droits d'importation déposées au titre du règlement (CE) n° 1128/1999 relatif à l'importation de veaux n'excédant pas 80 kilogrammes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 1128/1999 de la Commission du 28 mai 1999 établissant les modalités d'application pour un contingent tarifaire de veaux n'excédant pas 80 kilogrammes originaires de certains pays tiers ⁽¹⁾, et notamment son article 5, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 2, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1128/1999 prévoit que les quantités réservées aux importateurs dits traditionnels sont attribuées au prorata des importations réalisées au cours des 36 mois précédant l'année d'importation en question.
- (2) En ce qui concerne les opérateurs visés à l'article 2, paragraphe 3, point b), dudit règlement, la répartition des quantités disponibles à leur égard est effectuée au prorata des quantités demandées. Étant donné que les

quantités demandées dépassent les quantités disponibles, il y a lieu de fixer un pourcentage unique de réduction,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Chaque demande de droits d'importation pour les animaux vivants de l'espèce bovine n'excédant pas 80 kilogrammes est satisfaite jusqu'à concurrence des quantités suivantes:

- a) 23,7302 % des quantités importées au sens de l'article 2, paragraphe 3, point a), du règlement (CE) n° 1128/1999;
- b) 0,0537 % des quantités demandées au sens de l'article 2, paragraphe 3, point b), du règlement (CE) n° 1128/1999.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 juin 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 135 du 29.5.1999, p. 50.

RÈGLEMENT (CE) N° 1398/2000 DE LA COMMISSION

du 29 juin 2000

fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures et suspendant la délivrance des certificats d'exportation

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2072/98 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3, deuxième alinéa, et paragraphe 15,

considérant ce qui suit:

(1) Aux termes de l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95, la différence entre les cours ou les prix, sur le marché mondial, des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.

(2) En vertu de l'article 13, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 3072/95, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en riz et en brisures et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix du riz et des brisures sur le marché mondial. Conformément au même article, il importe également d'assurer au marché du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté, ainsi que des limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 300 du traité.

(3) Le règlement (CEE) n° 1361/76 de la Commission ⁽³⁾ a fixé la quantité maximale de brisures que peut contenir le riz pour lequel est fixée la restitution à l'exportation et déterminé le pourcentage de diminution à appliquer à cette restitution lorsque la proportion de brisures contenues dans le riz exporté est supérieure à cette quantité maximale.

(4) Le règlement (CE) n° 3072/95 a, dans son article 13, paragraphe 5, défini les critères spécifiques dont il doit

être tenu compte pour le calcul de la restitution à l'exportation du riz et des brisures.

(5) La situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination.

(6) Pour tenir compte de la demande existant en riz long conditionné sur certains marchés, il y a lieu de prévoir la fixation d'une restitution spécifique pour le produit en cause.

(7) La restitution doit être fixée au moins une fois par mois. Elle peut être modifiée dans l'intervalle.

(8) L'application de ces modalités à la situation actuelle du marché du riz, et notamment aux cours du prix du riz et des brisures dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe du présent règlement.

(9) Dans le cadre de la gestion des limites en volume découlant des engagements OMC de la Communauté, il y a lieu de suspendre la délivrance de certificats à l'exportation avec restitution.

(10) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 3072/95, à l'exclusion de ceux visés au paragraphe 1, point c), dudit article, sont fixées aux montants repris en annexe.

Article 2

La délivrance des certificats à l'exportation avec préfixation de la restitution est suspendue.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 30 juin 2000.

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 265 du 30.9.1998, p. 4.

⁽³⁾ JO L 154 du 15.6.1976, p. 11.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 juin 2000, fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures et suspendant la délivrance des certificats d'exportation

(en EUR/t)			(en EUR/t)		
Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions	Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions
1006 20 11 9000	01	—	1006 30 65 9900	01	—
1006 20 13 9000	01	—		04	—
1006 20 15 9000	01	—	1006 30 67 9100	05	—
1006 20 17 9000	—	—	1006 30 67 9900	—	—
1006 20 92 9000	01	—	1006 30 92 9100	01	—
1006 20 94 9000	01	—		02	—
1006 20 96 9000	01	—		03	—
1006 20 98 9000	—	—		04	—
1006 30 21 9000	01	—		05	—
1006 30 23 9000	01	—	1006 30 92 9900	01	—
1006 30 25 9000	01	—		04	—
1006 30 27 9000	—	—		01	—
1006 30 42 9000	01	—		04	—
1006 30 44 9000	01	—	1006 30 94 9100	01	—
1006 30 46 9000	01	—		02	—
1006 30 48 9000	—	—		03	—
1006 30 61 9100	01	—		04	—
	02	—		05	—
	03	—	1006 30 94 9900	01	—
	04	—		04	—
1006 30 61 9900	01	—	1006 30 96 9100	01	—
	04	—		02	—
1006 30 63 9100	01	—		03	—
	02	—		04	—
	03	—		05	—
	04	—	1006 30 96 9900	01	—
	05	—		04	—
1006 30 63 9900	01	—	1006 30 98 9100	05	—
	04	—	1006 30 98 9900	—	—
1006 30 65 9100	01	—	1006 40 00 9000	—	—
	02	—			
	03	—			
	04	—			
	05	—			

(1) Les destinations sont identifiées comme suit:

- 01 le Liechtenstein, la Suisse et les territoires des communes de Livigno et de Campione d'Italia,
- 02 les zones I, II, III, VI à l'exclusion de la Turquie,
- 03 les zones IV, V, VII c), le Canada et la zone VIII à l'exclusion du Surinam, de la Guyana et de Madagascar,
- 04 les destinations visées à l'article 34 du règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission, modifié,
- 05 Ceuta et Melilla.

NB: Les zones sont celles délimitées à l'annexe du règlement (CEE) n° 2145/92 de la Commission, modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 1399/2000 DE LA COMMISSION**du 29 juin 2000****fixant les restitutions à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1253/1999 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3, considérant ce qui suit:

- (1) Aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Le règlement (CE) n° 1517/95 de la Commission du 29 juin 1995 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 en ce qui concerne le régime d'importation et d'exportation applicable aux aliments composés à base de céréales pour les animaux et modifiant le règlement (CE) n° 1162/95 portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur des céréales et du riz ⁽³⁾, a, dans son article 2, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution pour ces produits.
- (3) Ce calcul doit aussi prendre en compte la teneur en produits céréaliers. Dans un but de simplification, la restitution doit être payée pour deux catégories de «produits céréaliers», à savoir le maïs, céréale la plus communément utilisée pour la fabrication des aliments composés exportés et les produits à base de maïs, d'une part, ainsi que les «autres céréales», d'autre part, ces dernières étant les produits céréaliers éligibles à l'exclusion du maïs et des produits à base de maïs. Une restitu-

tion doit être accordée pour la quantité de produits céréaliers contenue dans l'aliment composé pour les animaux.

- (4) Par ailleurs, le montant de la restitution doit aussi prendre en compte les possibilités et conditions de vente de ces produits sur le marché mondial, la nécessité d'éviter des perturbations sur le marché communautaire et l'aspect économique de l'exportation.
- (5) Cependant, il est souhaitable de calculer actuellement le taux de la restitution sur la différence de coût des matières premières généralement utilisées pour la fabrication des aliments composés entre la Communauté, d'une part, et les marchés mondiaux, d'autre part, ce qui permet de mieux tenir compte des conditions commerciales dans lesquelles ces produits sont exportés.
- (6) La restitution doit être fixée une fois par mois. Elle peut être modifiée dans l'intervalle.
- (7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des aliments composés pour les animaux relevant du règlement (CEE) n° 1766/92 et soumis au règlement (CE) n° 1517/95 sont fixées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 18.

⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 51.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 juin 2000, fixant les restitutions applicables à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux

Code du produit bénéficiant de la restitution à l'exportation ⁽¹⁾:

2309 10 11 9000, 2309 10 13 9000, 2309 10 31 9000,
2309 10 33 9000, 2309 10 51 9000, 2309 10 53 9000,
2309 90 31 9000, 2309 90 33 9000, 2309 90 41 9000,
2309 90 43 9000, 2309 90 51 9000, 2309 90 53 9000.

(EUR/t)

Produits céréaliers ⁽²⁾	Montant de la restitution ⁽²⁾
Maïs et produits à base de maïs: Codes NC 0709 90 60, 0712 90 19, 1005, 1102 20, 1103 13, 1103 29 40, 1104 19 50, 1104 23, 1904 10 10	56,26
Produits céréaliers ⁽²⁾ , à l'exclusion du maïs et des produits à base de maïs	0,00

⁽¹⁾ Les codes des produits sont définis dans le secteur 5 de l'annexe du règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

⁽²⁾ Il n'est tenu compte, aux fins de la restitution, que de l'amidon provenant de produits céréaliers.

Sont considérés comme produits céréaliers les produits des sous-positions 0709 90 60 et 0712 90 19, du chapitre 10, des positions 1101, 1102, 1103 et 1104 (en l'état et sans reconstitution) à l'exception de la sous-position 1104 30 et le contenu céréalier des produits relevant des sous-positions 1904 10 10 et 1904 10 90 de la nomenclature combinée. Le contenu céréalier des produits des sous-positions 1904 10 10 et 1904 10 90 de la nomenclature combinée est considéré comme égal au poids de ces produits finaux. Aucune restitution n'est octroyée pour les céréales dont l'origine de l'amidon ne peut pas clairement être établie par analyse.

RÈGLEMENT (CE) N° 1400/2000 DE LA COMMISSION

du 29 juin 2000

fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1253/1999 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2072/98 ⁽⁴⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) Aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92 et de l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de ces règlements et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.

(2) En vertu de l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales, en riz et en brisures de riz ainsi que de leur prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales, du riz, des brisures de riz et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial. En vertu de ces mêmes articles, il importe également d'assurer aux marchés des céréales et du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté.

(3) Le règlement (CE) n° 1518/95 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2993/95 ⁽⁶⁾, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz, a, dans son article 4, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution pour ces produits.

(4) Il convient de graduer la restitution à accorder à certains produits transformés en fonction, suivant les produits, de leur teneur en cendres, en cellulose brute, en enveloppes, en protéines, en matières grasses ou en amidon, cette teneur étant particulièrement significative de la quantité de produit de base réellement incorporée dans le produit transformé.

(5) En ce qui concerne les racines de manioc et autres racines et tubercules tropicaux, ainsi que leurs farines, l'aspect économique des exportations qui pourraient être envisagées, compte tenu en particulier de la nature et de l'origine de ces produits, ne nécessite pas actuellement la fixation d'une restitution à l'exportation. Pour certains produits transformés à base de céréales, la faible importance de la participation de la Communauté au commerce mondial ne rend pas actuellement nécessaire la fixation d'une restitution à l'exportation.

(6) La situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination.

(7) La restitution doit être fixée une fois par mois. Elle peut être modifiée dans l'intervalle.

(8) Certains produits transformés à base de maïs peuvent subir un traitement thermique qui risque de conduire à l'octroi d'une restitution ne correspondant pas à la qualité du produit. Il convient de préciser que ces produits, contenant de l'amidon pré-gélatinisé, ne peuvent bénéficier de restitutions à l'exportation.

(9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point d), du règlement (CEE) n° 1766/92 et à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) n° 3072/95 et soumis au règlement (CE) n° 1518/95 sont fixées conformément à l'annexe du présent règlement.

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 18.⁽³⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.⁽⁴⁾ JO L 265 du 30.9.1998, p. 4.⁽⁵⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 55.⁽⁶⁾ JO L 312 du 23.12.1995, p. 25.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 juin 2000, fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz

(en EUR/t)		(en EUR/t)	
Code produit	Montant des restitutions	Code produit	Montant des restitutions
1102 20 10 9200 ⁽¹⁾	78,76	1104 23 10 9100	84,39
1102 20 10 9400 ⁽¹⁾	67,51	1104 23 10 9300	64,70
1102 20 90 9200 ⁽¹⁾	67,51	1104 29 11 9000	0,00
1102 90 10 9100	0,00	1104 29 51 9000	0,00
1102 90 10 9900	0,00	1104 29 55 9000	0,00
1102 90 30 9100	47,32	1104 30 10 9000	0,00
1103 12 00 9100	47,32	1104 30 90 9000	14,07
1103 13 10 9100 ⁽¹⁾	101,27	1107 10 11 9000	0,00
1103 13 10 9300 ⁽¹⁾	78,76	1107 10 91 9000	0,00
1103 13 10 9500 ⁽¹⁾	67,51	1108 11 00 9200	0,00
1103 13 90 9100 ⁽¹⁾	67,51	1108 11 00 9300	0,00
1103 19 10 9000	35,54	1108 12 00 9200	90,02
1103 19 30 9100	0,00	1108 12 00 9300	90,02
1103 21 00 9000	0,00	1108 13 00 9200	90,02
1103 29 20 9000	0,00	1108 13 00 9300	90,02
1104 11 90 9100	0,00	1108 19 10 9200	44,08
1104 12 90 9100	52,58	1108 19 10 9300	44,08
1104 12 90 9300	42,06	1109 00 00 9100	0,00
1104 19 10 9000	0,00	1702 30 51 9000 ⁽²⁾	88,19
1104 19 50 9110	90,02	1702 30 59 9000 ⁽²⁾	67,51
1104 19 50 9130	73,14	1702 30 91 9000	88,19
1104 21 10 9100	0,00	1702 30 99 9000	67,51
1104 21 30 9100	0,00	1702 40 90 9000	67,51
1104 21 50 9100	0,00	1702 90 50 9100	88,19
1104 21 50 9300	0,00	1702 90 50 9900	67,51
1104 22 20 9100	42,06	1702 90 75 9000	92,41
1104 22 30 9100	44,69	1702 90 79 9000	64,14
		2106 90 55 9000	67,51

⁽¹⁾ Aucune restitution n'est accordée pour les produits ayant reçu un traitement thermique entraînant une prégélatinisation de l'amidon.

⁽²⁾ Les restitutions sont accordées conformément au règlement (CEE) n° 2730/75 du Conseil (JO L 281 du 1.11.1975, p. 20), modifié.

NB: Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 1401/2000 DE LA COMMISSION
du 29 juin 2000
portant fixation des restitutions à la production dans les secteurs des céréales et du riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1253/1999 ⁽²⁾, et notamment son article 7, paragraphe 3,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2072/98 ⁽⁴⁾, et notamment son article 7, paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 1722/93 de la Commission du 30 juin 1993 déterminant les modalités d'application relatives au régime des restitutions à la production dans les secteurs des céréales et du riz ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 87/1999 ⁽⁶⁾, et notamment son article 3,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CEE) n° 1722/93 a défini les conditions d'octroi de la restitution à la production. La base de calcul a été déterminée à l'article 3 de ce règlement. La restitution ainsi calculée doit être fixée une fois par mois

et peut être modifiée si les prix du maïs et/ou du blé changent d'une manière significative.

(2) Il y a lieu d'affecter les restitutions à la production à fixer par le présent règlement des coefficients indiqués à l'annexe II du règlement (CEE) n° 1722/93 afin de déterminer le montant exact à payer.

(3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution à la production, exprimée par tonne d'amidon de maïs, de blé, d'orge, d'avoine, de féculé de pomme de terre, de riz ou de brisures de riz, visée à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1722/93 est fixée à 26,27 EUR/t.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 18.

⁽³⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽⁴⁾ JO L 265 du 30.9.1998, p. 4.

⁽⁵⁾ JO L 159 du 1.7.1993, p. 112.

⁽⁶⁾ JO L 9 du 15.1.1999, p. 8.

DIRECTIVE 2000/42/CE DE LA COMMISSION

du 22 juin 2000

modifiant les annexes des directives 86/362/CEE, 86/363/CEE et 90/642/CEE du Conseil concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides respectivement sur et dans les céréales, les denrées alimentaires d'origine animale et certains produits d'origine végétale, y compris les fruits et légumes

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 86/362/CEE du Conseil du 24 juillet 1986 concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans les céréales ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 2000/24/CE de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 10,

vu la directive 86/363/CEE du Conseil du 24 juillet 1986 concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans les denrées alimentaires d'origine animale ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 2000/24/CE, et notamment son article 10,

vu la directive 90/642/CEE du Conseil du 27 novembre 1990 concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans certains produits d'origine végétale, y compris les fruits et légumes ⁽⁴⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 2000/24/CE, et notamment son article 7,

considérant ce qui suit:

- (1) Les directives 94/29/CE ⁽⁵⁾ et 94/30/CE ⁽⁶⁾ du Conseil, en spécifiant des teneurs maximales en résidus aux annexes des directives 86/362/CEE, 86/363/CEE et 90/642/CEE pour le béalaxyl, le benfuracarbe, le carbofuran, le carbusulfan, la cyfluthrine, l'éthéphon, le fénarimol, le furathiocarbe, la lambda-cyhalothrine, le métalaxyl et le propiconazole, ont prévu que, pour de nombreux produits alimentaires, les teneurs maximales en résidus seraient automatiquement établies à un niveau correspondant au seuil de détection approprié, à moins que d'autres teneurs ne soient fixées avant le 30 juin 1999. La directive 97/71/CE de la Commission ⁽⁷⁾ a modifié ce délai en le fixant au «1^{er} juillet 2000 au plus tard».
- (2) Les directives 95/38/CE ⁽⁸⁾ et 95/39/CE ⁽⁹⁾ du Conseil, en spécifiant des teneurs maximales en résidus aux annexes des directives 86/362/CEE, 86/363/CEE et 90/642/CEE pour l'aldicarbe, l'amitraz, le méthidathion, le méthomyl, le thiodicarbe, le pirimiphos-méthyl et le thiabendazole, ont prévu que, pour de nombreux produits alimentaires, les teneurs maximales en résidus seraient automatiquement établies à un niveau correspondant au seuil de

détection approprié; à moins que d'autres teneurs ne soient fixées avant le 1^{er} juillet 2000.

- (3) Les directives 96/32/CE ⁽¹⁰⁾ et 96/33/CE ⁽¹¹⁾ du Conseil, en spécifiant des teneurs maximales en résidus aux annexes des directives 86/362/CEE, 86/363/CEE et 90/642/CEE pour le chlormequat, le diazinon, le dicofofol, le disulfoton, l'endosulfan, l'oxyde de fenbutatine, le mécarbam, le phorate, le propoxur, le propyzamide, le triazophos et la triforine, ont prévu que, pour de nombreux produits alimentaires, les teneurs maximales en résidus seraient automatiquement établies à un niveau correspondant au seuil de détection approprié, à moins que d'autres teneurs ne soient fixées avant le 30 avril 2000. La directive 97/71/CE a modifié ce délai en le fixant au «1^{er} juillet 2000 au plus tard».
- (4) La directive 98/82/CE de la Commission ⁽¹²⁾, en spécifiant des teneurs maximales en résidus aux annexes des directives 86/362/CEE, 86/363/CEE et 90/642/CEE pour le bénomyl, le carbendazim, le thiophanate-méthyl, le chlorothalonil, le fenvalérate (y compris d'autres mélanges de constituants), l'acéphate et le quinalphos, a prévu que, pour de nombreux produits alimentaires, les teneurs maximales en résidus seraient automatiquement établies à un niveau correspondant au seuil de détection approprié, à moins que d'autres teneurs ne soient fixées avant le 1^{er} juillet 2000.
- (5) Les positions ci-dessus figurant aux annexes des directives ont été laissées «ouvertes» ou ont été fixées à titre provisoire, car les données disponibles étaient insuffisantes, à la date de leur adoption, pour justifier l'établissement de teneurs maximales en résidus à l'échelon communautaire. En arrêtant le délai mentionné plus haut, l'objectif était de donner aux parties intéressées suffisamment de temps pour fournir les données nécessaires à l'adoption éventuelle, dans les cas justifiés, de teneurs maximales en résidus supérieures au seuil de détection, à l'échelon communautaire. Les parties intéressées ont été informées du délai. Pour de nombreuses positions ouvertes, des données supplémentaires ont été fournies, permettant la fixation de teneurs maximales en résidus. Lorsque aucune donnée supplémentaire n'a été fournie, il convient d'établir des teneurs maximales en résidus au seuil de détection.

⁽¹⁾ JO L 221 du 7.8.1986, p. 37.⁽²⁾ JO L 107 du 4.5.2000, p. 28.⁽³⁾ JO L 221 du 7.8.1986, p. 43.⁽⁴⁾ JO L 350 du 14.12.1990, p. 71.⁽⁵⁾ JO L 189 du 23.7.1994, p. 67.⁽⁶⁾ JO L 189 du 23.7.1994, p. 70.⁽⁷⁾ JO L 347 du 18.12.1997, p. 42.⁽⁸⁾ JO L 197 du 22.8.1995, p. 14.⁽⁹⁾ JO L 197 du 22.8.1995, p. 29.⁽¹⁰⁾ JO L 144 du 18.6.1996, p. 12.⁽¹¹⁾ JO L 144 du 18.6.1996, p. 35.⁽¹²⁾ JO L 290 du 29.10.1998, p. 25.

- (6) Des demandes étayées par des données supplémentaires ont été introduites par des partenaires commerciaux de la Communauté, visant à obtenir des tolérances plus grandes pour certains de ces pesticides, en ce qui concerne les positions où des teneurs maximales communautaires avaient déjà été fixées aux annexes des directives de base.
- (7) Les informations disponibles ont été examinées. Pour de nombreuses positions, les données sont suffisantes pour fixer une teneur en résidus au-dessus du seuil de détection et il est opportun de fixer ces teneurs. Pour certaines positions, les informations disponibles sont insuffisantes et il y a lieu d'établir des teneurs maximales en résidus au seuil de détection. Pour d'autres, les informations sont suffisantes, mais attestent que l'établissement d'une teneur maximale en résidus supérieure au seuil de détection risque de déboucher sur une exposition aiguë ou chronique inacceptable du consommateur à ces résidus. Dans de tels cas, il convient d'établir des teneurs maximales en résidus au seuil de détection.
- (8) La décision 98/270/CE de la Commission du 7 avril 1998 concernant le retrait des autorisations accordées aux produits phytopharmaceutiques contenant du fenvalérate en tant que substance active ⁽¹⁾ imposait aux États membres de retirer, avant le 7 avril 1999, les autorisations accordées pour le fenvalérate dans les produits phytopharmaceutiques. L'utilisation de l'esfenvalérate reste autorisée. La description actuelle des résidus «Fenvalérate y compris d'autres mélanges de constituants» figurant aux annexes des directives 86/362/CEE, 86/363/CEE et 90/642/CEE ne faisant pas de distinction entre les résidus provenant de l'utilisation du fenvalérate et ceux qui résultent de l'utilisation de l'esfenvalérate, il y a lieu de modifier la définition des résidus et la teneur maximale pour qu'il soit clairement établi que l'utilisation de l'esfenvalérate continue à être autorisée et que celle du fenvalérate est interdite.
- (9) L'exposition des consommateurs pendant toute la durée de leur vie à ces pesticides par l'intermédiaire de denrées alimentaires pouvant contenir des résidus de ces pesticides a été estimée et évaluée conformément aux procédures et pratiques en usage dans la Communauté européenne, compte tenu des directives publiées par l'Organisation mondiale de la santé ⁽²⁾, et il a été calculé que les teneurs maximales en résidus fixées dans la présente directive n'entraînent pas de dépassement des doses journalières admissibles.
- (10) L'exposition aiguë des consommateurs à ces pesticides par l'intermédiaire de chacune des denrées alimentaires pouvant contenir des résidus de ces pesticides a été estimée et évaluée conformément aux procédures et pratiques en usage dans la Communauté européenne, compte tenu des directives publiées par l'Organisation mondiale de la santé. Il a été calculé que les teneurs maximales en résidus fixées dans la présente directive pour les positions ouvertes n'entraînent pas d'effets toxiques aigus.
- (11) Afin de garantir une protection adéquate du consommateur contre l'exposition aux résidus se trouvant dans ou sur des produits pour lesquels aucune autorisation n'a été accordée, il est prudent de fixer les teneurs maximales en résidus à un niveau correspondant au seuil de détection pour tous les produits couverts par les directives 86/362/CEE, 86/363/CEE et 90/642/CEE.
- (12) Les partenaires commerciaux de la Communauté ont été consultés à propos des teneurs fixées dans la présente directive par le biais de l'Organisation mondiale du commerce et leurs observations sur ces teneurs ont été prises en considération.
- (13) L'avis du comité scientifique des plantes, en particulier les orientations et recommandations concernant la protection des consommateurs de produits alimentaires traités aux pesticides, a été pris en compte. La méthodologie décrite par l'Organisation mondiale de la santé, visée ci-dessus, appliquée par les États membres rapporteurs, contrôlée et évaluée par la Commission dans le cadre du comité phytosanitaire permanent, est conforme aux orientations données par le comité scientifique des plantes ⁽³⁾.
- (14) Les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité phytosanitaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Les teneurs maximales en résidus énumérées à l'annexe I de la présente directive remplacent celles énumérées à l'annexe II, partie A, de la directive 86/362/CEE pour les pesticides concernés.

Article 2

1. Les teneurs maximales en résidus énumérées à l'annexe II de la présente directive remplacent celles énumérées à l'annexe II, partie A, de la directive 86/363/CEE pour les pesticides concernés.

2. Les teneurs maximales en résidus énumérées à l'annexe III de la présente directive remplacent celles énumérées à l'annexe II, partie B, de la directive 86/363/CEE pour les pesticides concernés.

Article 3

1. Les teneurs maximales en résidus énumérées à l'annexe IV de la présente directive remplacent celles énumérées à l'annexe II de la directive 90/642/CEE pour les pesticides concernés.

2. La teneur maximale en résidus d'acéphate sur les pêches est fixée à 0,02 ⁽⁴⁾ mg/kg.

⁽¹⁾ JO L 117 du 21.4.1998, p. 15.

⁽²⁾ Guide pour le calcul prévisionnel des quantités de résidus de pesticides appliqué pour l'alimentation (révisé), préparé par le système mondial de surveillance continue de l'environnement/programme alimentaire (GEMS/Food programme) en collaboration avec le comité du codex sur les résidus de pesticides et publié par l'Organisation mondiale de la santé, 1997 (OMS/FSF/FOS/97.7).

⁽³⁾ CSP/RESI/021. CSP/RESI/024.

⁽⁴⁾ Indique le seuil de détection.

Article 4

Les États membres mettent en vigueur, au plus tard le 28 février 2001, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils en informent immédiatement la Commission.

Ils appliquent ces mesures à partir du 1^{er} juillet 2001.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 5

La présente directive entre en vigueur le premier jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 6

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 22 juin 2000.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

ANNEXE I

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus		Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)															
		Éthéphon	Fénarimol	Diazinon	Dicofol Somme des isomères, p' et o, p'	Chlormequat	Triazophos	Fenvalérate et esfenvalérate		Carbofuran Somme du carbofuran et du 3-hydroxycarbofuran exprimée en carbofuran	Benfuracarbe	Endosulfan Somme des isomères alpha et bêta et du sulfate d'endosulfan exprimée en endosulfan	Phorate Somme du phorate, de son analogue oxygéné et de leurs sulfones exprimée en phorate	Thiabendazole			
CÉRÉALES																	
Orge	0,5		0,02 (*)	0,02 (*)	2	0,02 (*)		0,2	0,05	0,1 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)			0,05 (*)	
Sarrasin																	
Maïs																	
Millet																	
Avoine					5			0,2	0,05								
Riz																	
Seigle	0,5				2			0,05									
Sorgho																	
Triticale	0,2				2			0,05									
Froment (blé)	0,2				2			0,05									
Autres céréales	0,05 (*)				0,05 (*)			0,02 (*)	0,02 (*)								

(*) Indique le seuil de détection.

Note: afin de simplifier la lecture, les teneurs maximales en résidus sont indiquées en caractères gras lorsqu'elles diffèrent de celles figurant dans les annexes.

ANNEXE II

Résidus de pesticides	Teneurs maximales en mg/kg (ppm)		
	Dans la matière grasse contenue dans les viandes, préparations de viandes, abats et matières grasses animales énumérées à l'annexe I sous les positions ex 0201, 0202, 0203, 0204, 0205 00 00, 0206, 0207, ex 0208, 0209 00, 0210, 1601 00, 1602 (*) (*)	Dans le lait cru de vache et le lait entier de vache énumérés à l'annexe I sous la position 0401; pour les autres denrées alimentaires des positions 0401, 0402, 0405 00, 0406 conformément à (*) (*)	Dans les œufs frais, dépourvus de leurs coquilles, pour les œufs d'oiseau et jaunes d'œufs repris à l'annexe I sous les positions 0407 00, 0408 (*) (*)
Endosulfan — somme des isomères alpha et bêta et du sulfate d'endosulfan exprimée en endosulfan	0,1	0,004	0,1 (*)
Triazophos	0,02 (*)	0,02 (*)	0,02 (*)
Fenvalérate et esfenvalérate:			
Somme des isomères RR et SS: 0207 viandes des volailles autres produits	0,02 (*)	0,02 (*)	0,02 (*)
Somme des isomères RS et SR: 0207 viandes des volailles autres produits	0,2 0,02 (*) 0,05	0,02 (*)	0,02 (*)

(*) Indique le seuil de détection.

(1) Pour les denrées alimentaires ayant une teneur en matière grasse égale ou inférieure à 10 % du poids, la quantité de résidus se réfère au poids total de la denrée désossée. Dans ce cas, la teneur maximale est de 1/10 de la valeur exprimée par rapport à la quantité de matière grasse, mais elle doit être au moins égale à 0,01 mg/kg.

(2) Pour exprimer la teneur en résidus pour le lait de vache cru et le lait de vache entier, il convient de baser le calcul sur une teneur en matière grasse égale à 4 % du poids. Pour le lait cru et le lait entier d'une autre origine animale, les résidus sont exprimés sur la base de la matière grasse. Pour les autres denrées énumérées à l'annexe I sous les positions 0401, 0402, 0405 00 et 0406:

— ayant une teneur en matière grasse inférieure à 2 % du poids, la teneur maximale est égale à la moitié de celle fixée pour le lait cru et le lait entier.

— ayant une teneur en matière grasse égale ou supérieure à 2 % du poids, la teneur maximale est exprimée en mg/kg de matière grasse. Dans ce cas, la teneur maximale est égale à 25 fois celle pour le lait cru et le lait entier.

(3) Pour les œufs et les produits à base d'œuf ayant une teneur en matières grasses supérieure à 10 %, la teneur maximale est exprimée en mg/kg de matières grasses. Dans ce cas, la teneur maximale est égale à 10 fois celle pour les œufs frais.

(4) Les notes (1) (2) et (3) ne s'appliquent pas dans les cas où le seuil de détection est indiqué.

Note: afin de simplifier la lecture, les teneurs maximales en résidus sont indiquées en caractères gras lorsqu'elles diffèrent de celles figurant dans les annexes.

ANNEXE III

Résidus des pesticides	Teneur maximale en mg/kg (ppm)		
	Dans les viandes, préparations de viande, abats et matières grasses animales énumérés à l'annexe I sous les positions ex 0201, 0202, 0203, 0204, 0205 00 00, 0209 00, 0210, 1601 00 et 1602	Dans le lait et les produits laitiers énumérés à l'annexe I sous les positions 0401, 0402, 0405 00 et 0406	Dans les œufs frais dépourvus de leur coquille, dans les œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs repris à l'annexe I sous les positions 0407 00 et 0408
Chlormequat: foies de poulets rognons de bovins foies de bovins autres	0,05 0,2 0,1 0,05 (*)	0,05	0,05 (*)

(*) Indique le seuil de détection.

Note: afin de simplifier la lecture, les teneurs maximales en résidus sont indiquées en caractères gras lorsqu'elles diffèrent de celles figurant dans les annexes.

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus		Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)																	
		Bénomyl/ carbenda- zime thio- phanate- méthyle (somme exprimée en carben- dazime)	Chloro- thalomil	Quinal- phos	Chlor- mequat	Fenvalérate et esfenvalérate		Fenbutat in oxyde	Diazinon	Disul- foton (somme du disul- foton, disulfoton sulfoxyde et disul- foton sulfone exprimée en disul- foton)	Endosulfan (somme des isomères alpha- et beta- isomères et endosulfan- sulfate exprimée en endosulfan)	Mecarbam	Phorate (somme du sul- phorate, son analogue oxygène et leurs sulfones exprimés en phorate)	Propoxur	Propyza- mide	Triazo- phos	Triforine	Méthida- thion	
4. Graines oléagineuses Graines de lin Arachides Graines de pavot Graines de sésame Graines de tournesol Graines de colza Fèves de soja Graines de moutarde Graines de coton Autres	0,2	0,05	0,05 (*)	0,1 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,02 (*)	0,5 0,3 0,1 (*)	0,05 (*)	0,1	0,05 (*)	0,1			0,05 (*)	0,05	
	0,1 (*)	0,01 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,02 (*)	0,05 (*)	0,02 (*)	0,02 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)					0,1		0,02 (*)	
	0,1 (*)	0,01 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,02 (*)	0,05 (*)	0,02 (*)	0,02 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)							0,05 (*)	0,02 (*)
	0,1 (*)	0,1 (*)	0,1 (*)	0,1 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,1 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	30	0,1 (*)			0,1 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)		0,1 (*)	0,1 (*)
	0,1 (*)	50	0,1 (*)	0,1 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,1 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,1 (*)	0,1 (*)			0,1 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	30	0,1 (*)	3

(*) Indique le seuil de détection.

Remarque: Pour la commodité du lecteur, les teneurs maximales en résidus sont indiquées en caractères gras lorsqu'elles reflètent des changements par rapport aux teneurs maximales en résidus figurant dans les annexes.

Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)																		
	Méthomyl/ Thiodi- carbe (somme exprimée en méthomyl)	Pirimi- phosmé- thyl	Thiaben- dazole	Carbo- furan (somme du carbo- furan et 3- hydroxy- carbo- furan exprimée en carbo- furan)	Carbo- sulfan	Benfura- carbe	Furathio- carbe	Bémalaxyl	Métalaxyl	Lambda- cyhalo- thrine	Propico- nazole	Cyflu- thrine et b-cyflu- thrine (somme des isomères)	Ethéphon	Fénarimol	Aldicarb (somme de l'aldicarb, son sul- foxyde et son sulfone exprimés en aldi- carb)	Amitraz (somme de l'amitraz et ses metabo- lites contenant 2,4 dime- thyl aniline exprimée en amitraz)	Dicofof (somme des isomères p, p' et o, p)	
Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus																		
Pistaches																		
Noix communes																		
Autres																		
(iii) FRUITS À PÉPINS	0,2	0,05 (*)		0,1 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	1	0,1	0,05 (*)	0,2	3	0,3	0,05 (*)	1	0,02 (*)	
Pommes		5																
Poires		5																
Coings		0,05 (*)																
Autres		0,05 (*)		0,1 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,2	0,2	0,5	3	0,5	0,05 (*)	1	0,02 (*)	
(iv) FRUITS À NOYAU	0,2	0,05 (*)		0,1 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,2	0,2	0,2						
Abricots																		
Cerises	0,1																	
Pêches (y compris les nectarines et hybrides similaires)	0,2																	
Prunes	0,5																	
Autres	0,05 (*)									0,1	0,05 (*)	0,02 (*)	0,05 (*)	0,02 (*)	0,02 (*)			
(v) BAIES ET PETITS FRUITS	0,05 (*)	0,05 (*)		0,1 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)			0,2	0,5	0,3						
(a) Raisins de table et raisins de cuve																		
Raisins de table									2	0,2	0,5	0,3					0,02 (*)	
Raisins de cuve	1	2						1	0,5	0,5	0,05 (*)	0,02 (*)	0,05 (*)	0,3			2	
(b) Fraises (autres que les fraises des bois)	0,05 (*)	0,05 (*)						0,5	0,5	0,5	0,05 (*)	0,02 (*)	0,05 (*)	0,3			0,02 (*)	

Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)																					
Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Méthomyl/Thiodi-carbe (somme exprimée en méthomyl)	0,1 (*)	0,05 (*)	0,1 (*)	Pirimi-phosmé-thyl	Thiaben-dazole	Carbo-furan (somme du carbo-furan et 3-hydroxy-carbo-furan exprimée en carbo-furan)	Carbo-sulfan	Benfura-carbe	Furathio-carbe	Bémalaxyl	Métalaxyl	Lambda-cyhalo-thrine	Propico-nazole	Cyflu-thrine et b-cyflu-thrine (somme des isomères)	Ethéphon	Fénarimol	Aldicarb (somme de l'aldicarb, son sulfoxide et sulfone exprimés en aldi-carb)	Amitraz (somme de lamitraz et ses métabo-lites contenant 2,4 dime-thyl aniline exprimée en amitraz)	Dicofol (somme des isomères p,p' et o,p')	
	6. Thé (feuilles et tiges séchées, fermentées ou non, de <i>Camellia sinensis</i>)	10	0,05 (*)	0,1 (*)	0,1 (*)	0,1 (*)	0,1 (*)	0,1 (*)	0,1 (*)	0,1 (*)	0,1 (*)	0,1 (*)	1	0,1 (*)	0,1 (*)	0,1 (*)	0,1 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,1 (*)	20
	7. Houblon (séché), y compris les granulés de houblon et la poudre non concentrée	10	0,05 (*)	0,1 (*)	10	1	5	5	5	0,1 (*)	0,1 (*)	0,1 (*)	10	10	0,1 (*)	20	0,1 (*)	5	0,05 (*)	50	50

(*) Indique le seuil de détection.

Remarque: Pour la commodité du lecteur, les teneurs maximales en résidus sont indiquées en caractères gras lorsqu'elles reflètent des changements par rapport aux teneurs maximales en résidus figurant dans les annexes.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 juin 2000

réglementant l'utilisation des matériels présentant des risques au regard des encéphalopathies spongiformes transmissibles et modifiant la décision 94/474/CE

[notifiée sous le numéro C(2000) 1735]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2000/418/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 89/662/CEE du Conseil du 11 décembre 1989 relative aux contrôles vétérinaires applicables dans les échanges intracommunautaires dans la perspective de la réalisation du marché intérieur ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 92/118/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 9, paragraphe 4,

vu la directive 90/425/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 92/118/CEE, et notamment son article 10, paragraphe 4,

vu la directive 97/78/CE du Conseil du 18 décembre 1997 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté ⁽⁴⁾, et notamment son article 22,

considérant ce qui suit:

(1) Depuis plusieurs années, l'apparition de plusieurs encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST) différentes a été constatée à la fois chez l'homme et chez les animaux. L'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) a d'abord été identifiée chez les bovins en 1986, puis au cours des années suivantes chez d'autres espèces animales. Une nouvelle variante de la maladie de Creutzfeldt-Jakob (nv-MCJ) a été décrite en 1996. Les preuves que l'agent causal de l'ESB est identique à celui de la nv-MCJ s'accumulent.

(2) Dans son avis du 21 octobre 1996, le comité scientifique vétérinaire a recommandé, sur la base de son évaluation des risques, que les matériels à risques spécifiés, à savoir l'encéphale, la moelle épinière et les yeux provenant de bovins, d'ovins et de caprins de plus d'un an et la rate provenant d'ovins et de caprins de plus de six mois soient retirés de toutes les chaînes de l'alimentation humaine et animale dans les pays ou régions où un risque potentiel a été identifié. Il a également recommandé que, dans le cas de bovins, d'ovins ou de caprins trouvés morts, les matériels à risques spécifiés soient enlevés pour qu'ils n'entrent pas dans la chaîne de l'alimentation humaine ou animale ou bien que toute la carcasse soit détruite.

(3) Le comité scientifique directeur (CSD) a adopté un avis le 9 décembre 1997. Il a suggéré une nouvelle liste étendue de matériels à risques spécifiés et proposé que ces matériels soient exclus temporairement de la consommation humaine et animale en fonction de leur provenance géographique. À la liste mentionnée ci-dessus, recommandée dans l'avis du comité scientifique vétérinaire du 21 octobre 1996, il a ajouté la dure-mère, l'hypophyse, les ganglions rachidiens, la colonne vertébrale, les intestins et les poumons lorsque les animaux sont abattus selon certaines techniques d'abattage. Le CSD a adopté le 14 avril 2000 un avis sur la décision du Royaume-Uni de lever l'interdiction frappant la consommation de viande non désossée. Il concluait que le risque que présente la viande non désossée est négligeable si les os ne proviennent pas de la colonne vertébrale ou du crâne et que, en outre, l'ensemble des mesures de protection prises au Royaume-Uni entraîne pour les humains un

⁽¹⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 13.

⁽²⁾ JO L 62 du 15.3.1993, p. 49.

⁽³⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 29.

⁽⁴⁾ JO L 24 du 30.1.1998, p. 9.

risque d'exposition très faible à l'ESB lié à la colonne vertébrale et aux ganglions rachidiens. Ce comité a adopté à la même date un avis sur les matériels à risques spécifiés de petits ruminants, indiquant que le crâne (tête à l'exclusion de la peau et de la langue) et la moelle épinière des petits ruminants âgés de plus de douze mois ainsi que la rate des petits ruminants de tout âge présentent le risque le plus élevé. Il a également affirmé que certains produits carnés non traités, tels que les viandes séparées mécaniquement provenant de la colonne vertébrale de petits ruminants, constituent un risque potentiel important.

- (4) La Commission a adopté le 18 novembre 1998 une proposition, basée sur l'article 152, paragraphe 4, du traité, de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant les règles de prévention et de lutte contre certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles ⁽¹⁾ [COM(1998) 623 final]. Cette proposition a été soumise au Parlement européen et au Conseil le 7 janvier 1999: elle comporte des règles concernant l'enlèvement et la destruction des matériels à risques spécifiés. Les dispositions de la présente décision seront abrogées après l'adoption et l'entrée en vigueur de ce règlement.
- (5) Il convient d'établir des règles applicables à la production et à la mise sur le marché des produits d'origine animale en ce qui concerne l'enlèvement ou l'absence de matériels à risques spécifiés. En particulier, ils ne doivent pas être mis sur le marché pour être utilisés dans la fabrication de denrées alimentaires, d'aliments pour animaux ou d'engrais. Toutefois, ces règles ne doivent pas s'appliquer aux produits cosmétiques, aux médicaments ou aux dispositifs médicaux, ou à leurs matériels de départ ou leurs produits intermédiaires, pour lesquels d'autres règles spécifiques s'appliquent. Elles ne doivent pas non plus s'appliquer aux produits d'origine animale qui ne présentent pas de risque pour la santé animale ou publique du fait qu'ils sont destinés à être utilisés à d'autres fins que la fabrication de denrées alimentaires, d'aliments pour animaux ou d'engrais. Il y a lieu de garantir que les produits d'origine animale exclus du champ d'application de la présente décision soient séparés de ceux en relevant à moins qu'ils ne satisfassent au moins aux mêmes normes sanitaires.
- (6) Les directives communautaires existantes prévoient la protection de la santé publique concernant l'utilisation de matériels à risques spécifiés dans les produits cosmétiques ou les médicaments et les dispositifs médicaux mis sur le marché dans la Communauté. Ces produits peuvent, par conséquent, être exclus du champ d'application de la présente décision.
- (7) La décision 98/272/CE de la Commission du 23 avril 1998 relative à la surveillance épidémiologique des encéphalopathies spongiformes transmissibles ⁽²⁾ établit les règles relatives aux mesures à prendre par les États membres en cas de suspicion de présence d'encéphalopathie spongiforme transmissible (EST) sur un animal, les exigences minimales concernant le suivi de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) et de la tremblante ainsi que les règles relatives à l'échantillonnage et aux

tests de laboratoire visant à détecter l'existence d'une EST. La Commission s'est engagée à modifier la décision 98/272/CE dans le but d'améliorer l'efficacité du suivi de l'ESB sur les bovins à l'aide de tests ciblant particulièrement les animaux morts sur l'exploitation ou ceux qui ont été abattus d'urgence. Ces mesures sont censées donner un meilleur aperçu de la situation épidémiologique régionale.

- (8) Il y a lieu de désigner certains tissus de ruminants comme matériels à risques spécifiés sur la base de la pathogenèse des EST et du statut épidémiologique du pays ou de la région d'origine ou de résidence de l'animal concerné. Les matériels à risques spécifiés doivent être enlevés et détruits d'une façon excluant tout risque pour la santé humaine ou animale. Il convient, pour des raisons pratiques et à titre de précaution, d'exclure l'utilisation des rates provenant d'ovins et de caprins, quel que soit leur âge, ainsi que des viandes séparées mécaniquement à partir de la colonne vertébrale et du crâne provenant de bovins, d'ovins et de caprins.
- (9) Le CSD et le comité scientifique des mesures vétérinaires en rapport avec la santé publique, dans leurs avis adoptés respectivement le 9 décembre 1997 et le 25 juin 1999, et le 17 février 1998, ont formulé des recommandations concernant la sécurité de certains procédés d'abattage. Ils en concluaient que certains d'entre eux, en particulier l'étourdissement par injection de gaz et la laceration du tissu nerveux central au moyen d'un instrument allongé en forme de tige introduit dans la cavité crânienne («énuquage»), peuvent provoquer la dissémination dans tout le corps, au moment de l'abattage, de tissus nerveux centraux susceptibles d'être contaminés. La directive 93/119/CE du Conseil du 22 décembre 1993 sur la protection des animaux au moment de leur abattage ou de leur mise à mort ⁽³⁾ interdit l'utilisation de ces procédés pour l'étourdissement et la mise à mort des animaux. Par conséquent, l'utilisation de ces procédés ne doit pas être autorisée à d'autres fins dans la Communauté ni dans le contexte des importations en provenance de pays ou régions présentant un risque d'ESB.
- (10) La Commission procédera, dans les plus brefs délais, à une révision des dispositions pour tenir compte de l'efficacité de l'interdiction d'utilisation dans l'alimentation et de la nécessité de retirer la colonne vertébrale de certaines sous-populations bovines, à la lumière des nouvelles informations et évaluations scientifiques ainsi que de l'évolution des recommandations de l'Office international des épizooties ou de toute autre information pertinente dont la Commission dispose en la matière. Selon cette révision visant à tenir compte de la mise en œuvre effective de l'interdiction d'utiliser la farine de viande osseuse et les cretons provenant de ruminants pour l'alimentation des ruminants, il est envisagé de limiter les dispositions de la présente décision aux animaux nés avant la date de la mise en œuvre effective de cette interdiction.

⁽¹⁾ JO C 45 du 19.2.1999, p. 2.

⁽²⁾ JO L 122 du 24.4.1998, p. 59.

⁽³⁾ JO L 340 du 31.12.1993, p. 21.

(11) Dans son avis du 23 janvier 1998, le CSD a établi la liste des facteurs déterminant le risque géographique dans une zone géographique donnée et, dans son avis des 19 et 20 février 1998, il a défini le contenu d'un dossier complet relatif au statut épidémiologique concernant les EST. Sur la base de ces avis, la Commission a formulé la recommandation 98/477/CE du 22 juillet 1998 concernant les informations requises à l'appui des demandes d'évaluation du statut épidémiologique des pays au regard des encéphalopathies spongiformes transmissibles ⁽¹⁾ et invitant les États membres et les pays tiers à présenter un dossier conformément à cette recommandation en vue de la reconnaissance de leur statut épidémiologique. La Commission procédera à une révision des dispositions en matière d'importation de produits d'origine animale dans les plus brefs délais à la lumière des évaluations scientifiques fondées sur les renseignements fournis conformément à la recommandation 98/477/CE ainsi que de l'évolution des recommandations de l'Office international des épizooties. Par conséquent, la Commission invite une nouvelle fois les pays qui ne l'ont pas encore fait à présenter un dossier conformément à la recommandation susmentionnée et mettra tout en œuvre pour obtenir une évaluation scientifique dans un délai de douze mois à compter de la présentation du dossier.

(12) La décision 94/474/CE de la Commission du 27 juillet 1994 concernant certaines mesures de protection contre l'encéphalopathie spongiforme bovine et abrogeant les décisions 89/469/CEE et 90/200/CEE ⁽²⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 98/272/CEE, doit être modifiée en conséquence.

(13) Sur la base de l'avis du comité scientifique vétérinaire du 21 octobre 1996, établi en conformité avec l'évaluation des risques effectuée par ce même comité, la Commission a adopté la décision 97/534/CE du 30 juillet 1997 relative à l'interdiction de l'utilisation de matériels présentant des risques au regard des encéphalopathies spongiformes transmissibles ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 1999/881/CE du Conseil ⁽⁴⁾. Étant donné les nouveaux avis scientifiques, l'évolution des normes internationales et les progrès accomplis dans le cadre du processus législatif sur l'adoption de la législation primaire dans ce domaine, les dispositions et définitions des matériels à risques spécifiés établies par la décision 97/534/CE ne sont plus adéquates. Il convient par conséquent d'abroger cette décision.

(14) Des règles distinctes concernant le traitement et la destruction de sous-produits d'origine animale peuvent être adoptées.

(15) Le comité vétérinaire permanent n'a pas émis d'avis. La Commission a en conséquence proposé au Conseil, le 16 juin 2000, les mesures à prendre, conformément à l'ar-

ticle 17 de la directive 89/662/CEE, le Conseil étant tenu de statuer dans les quinze jours.

(16) Le Conseil n'a pas statué dans le délai imparti. Le Conseil ne s'est pas prononcé à la majorité simple contre les mesures proposées, dans ce même délai. La Commission doit arrêter maintenant ces mesures,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Champ d'application

1. La présente décision régleme l'utilisation des matériels présentant des risques au regard de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST). Elle s'applique à la production et à la mise sur le marché des produits d'origine animale issus de matériels d'animaux des espèces bovine, ovine ou caprine ou contenant ces matériels.

2. Les articles 3 à 8 ne s'appliquent pas:

a) aux produits cosmétiques, aux médicaments ou aux dispositifs médicaux, ou à leurs matériels de départ ou produits intermédiaires;

b) aux produits, ou à leurs matériels de départ ou produits intermédiaires, qui ne sont pas destinés à être utilisés dans les denrées alimentaires, les aliments pour animaux ou les engrais;

c) aux produits d'origine animale destinés aux expositions, à l'enseignement, à la recherche, à des études spéciales ou à des analyses, pour autant que ces produits ne soient pas consommés en définitive par des personnes ou par des animaux autres que ceux qui sont élevés aux fins des projets de recherche en cause.

3. Afin d'éviter une contamination croisée ou une substitution, les produits d'origine animale visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, sont maintenus séparés à tout moment de ceux visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, sauf si ces derniers sont manipulés ou produits au moins dans les mêmes conditions de protection sanitaire en ce qui concerne les EST.

Article 2

Définitions

Les définitions ci-après sont applicables aux fins de la présente décision:

1) «encéphalopathies spongiformes transmissibles ou EST»: toutes les EST à l'exception de celles qui atteignent les humains;

2) «mise sur le marché»: toute opération visant à vendre des produits d'origine animale couverts par la présente décision à un tiers, ou en vue de toute autre forme de fourniture à un tiers, contre paiement ou gratuitement, ou l'entreposage en vue de la fourniture à un tiers;

⁽¹⁾ JO L 212 du 30.7.1998, p. 58.

⁽²⁾ JO L 194 du 29.7.1994, p. 96.

⁽³⁾ JO L 216 du 8.8.1997, p. 95.

⁽⁴⁾ JO L 331 du 23.12.1999, p. 78.

- 3) «produits d'origine animale»: tout produit dérivé de tout animal ou en contenant;
- 4) «matériels de départ»: les matières premières ou tout autre produit d'origine animale à partir desquels ou au moyen desquels les produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, points a) et b), sont produits;
- 5) «engrais»: toute substance contenant des produits d'origine animale épandue sur le sol pour favoriser la croissance de la végétation, pouvant englober des résidus de fermentation de la production de biométhane ou de compostage;
- 6) «autorité compétente»: l'autorité centrale d'un État membre chargée d'assurer le respect des exigences de la présente décision ou toute autorité à laquelle ladite autorité centrale a délégué cette tâche;
- 7) «matériels à risques spécifiés»: les tissus visés à l'annexe I; sauf indication contraire, cette définition n'inclut pas les produits dérivés de ces tissus ou en contenant;
- 8) «site de décharge»: un site de décharge au sens défini par la directive 1999/31/CE du Conseil ⁽¹⁾.

Article 3

Matériels à risques spécifiés

1. Les États membres veillent à ce que, après le 1^{er} octobre 2000, les matériels à risques spécifiés visés à l'annexe I, point 1 a) et, s'il y a lieu, point 1 b), soient enlevés et détruits conformément à l'annexe I, points 2 à 5.
2. Les matériels à risques spécifiés ou les matériels transformés qui en sont issus ne peuvent faire l'objet d'une expédition qu'en vue d'une incinération à terme, conformément à l'annexe I, point 5, ou, s'il y a lieu, à l'article 7, point b).

Article 4

Viandes séparées mécaniquement

Les États membres veillent à ce que les os de la tête et les colonnes vertébrales de bovins, d'ovins et de caprins ne soient pas utilisés pour la production de viandes séparées mécaniquement après le 1^{er} octobre 2000.

Article 5

Techniques d'abattage

Les États membres font en sorte que la lacération des tissus nerveux centraux, après étourdissement, au moyen d'un instrument allongé, en forme de tige, introduit dans la cavité crânienne ne soit pas employée après le 31 décembre 2000 sur leur territoire chez les bovins, ovins ou caprins dont la viande est destinée à la consommation humaine ou animale.

Article 6

Importation dans la Communauté

1. Les matériels à risques spécifiés visés à l'annexe I, point 1 a), ne sont pas importés dans la Communauté après le 31 mars 2001.

2. a) Lorsque des produits d'origine animale figurant à l'annexe II, contenant des matériels issus de bovins, d'ovins ou de caprins, sont importés dans la Communauté après le 31 mars 2001 en provenance de pays tiers ou de régions de ceux-ci, le certificat de salubrité requis sera accompagné d'une déclaration signée par l'autorité compétente du pays producteur, rédigée comme suit:

«Le produit d'origine animale ne contient pas ni n'est issu de matériels à risques spécifiés définis à l'annexe I, point 1 a), de la décision [.../...], produits après le 31 mars 2001, ni de viandes séparées mécaniquement à partir des os de la tête ou de la colonne vertébrale de bovins, d'ovins ou de caprins, produites après le 31 mars 2001. Les animaux n'ont pas été abattus à une date postérieure au 31 mars 2001, après étourdissement, par injection de gaz dans la cavité crânienne ni mis à mort selon la même méthode et n'ont pas été abattus, après étourdissement, par lacération du tissu nerveux central au moyen d'un instrument allongé, en forme de tige, introduit dans la cavité crânienne.»

- b) Toute référence faite dans le présent article à des «produits d'origine animale» désigne les produits d'origine animale énumérés à l'annexe II et ne concerne pas d'autres produits d'origine animale contenant ou issus des produits d'origine animale en cause.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent qu'aux importations en provenance de pays tiers:

- a) qui n'ont pas présenté à la Commission de dossier à l'appui de leur demande d'exonération des présentes dispositions;
- b) qui ont présenté un tel dossier pour lequel le résultat de l'évaluation des risques déterminant tous les facteurs de risque potentiels n'est cependant pas satisfaisant.

Article 7

Contrôles officiels

Les États membres effectuent fréquemment des contrôles officiels afin de vérifier l'application correcte de la présente décision et veillent à l'adoption de mesures afin d'éviter toute contamination, en particulier dans les abattoirs, les ateliers de découpe, les usines de traitement de déchets animaux, les usines de traitement à haut risque ou les locaux agréés par les États membres conformément à l'article 7 de la directive 90/667/CEE du Conseil ⁽²⁾, les points de vente aux consommateurs, les sites de décharge et autres installations de stockage ou d'incinération. Les États membres mettent en particulier en place un système destiné à garantir et à vérifier:

- a) que les matériels à risques spécifiés utilisés pour la fabrication des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, sont exclusivement utilisés aux fins autorisées;

⁽¹⁾ JO L 182 du 16.7.1999, p. 1.

⁽²⁾ JO L 363 du 27.12.1990, p. 51.

b) que, surtout lorsque l'enlèvement s'effectue dans un autre établissement ou local que l'abattoir, les matériels à risques spécifiés sont intégralement séparés des autres déchets non destinés à être incinérés, qu'ils sont collectés séparément et détruits conformément à l'article 3 et à l'annexe I. Les États membres peuvent décider d'autoriser l'expédition vers un autre État membre de têtes ou de carcasses contenant des matériels à risques spécifiés après que cet autre État membre aura accepté de les recevoir et approuvé les conditions spécifiques à appliquer à ces transports.

Article 8

Révision

1. La présente décision est régulièrement révisée à la lumière des nouvelles informations scientifiques relatives au risque d'exposition aux EST.
2. La présente décision est modifiée, suivant la procédure appropriée:
 - a) pour tenir compte des dates de la mise en œuvre effective, dans chaque pays ou région de celui-ci, de l'interdiction d'utilisation dans l'alimentation des ruminants de protéines provenant de mammifères ou, s'il y a lieu, de ruminants;
 - b) pour autoriser l'utilisation des colonnes vertébrales et des ganglions rachidiens de bovins détenus au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ou au Portugal, ou dans des régions de ces pays, ou qui en proviennent;
 - c) pour exonérer certains pays tiers des dispositions de l'article 6, paragraphes 1 et 2.

Article 9

Modifications

L'article 3, paragraphe 3, de la décision 94/474/CEE est modifié comme suit:

- a) le point a) est supprimé;
- b) au point c), les termes «la mise en œuvre des dispositions des points a) et b)» sont remplacés par les termes «la mise en œuvre des dispositions du point b)».

Article 10

Abrogation

1. La décision 97/534/CE est abrogée à compter du 30 juin 2000.
2. Toute référence à la décision 97/534/CE est à interpréter comme une référence à la présente décision.

Article 11

Application

La présente décision est applicable à partir du 30 juin 2000.

Article 12

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 2000.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

ANNEXE I

Matériels à risques spécifiés

1. a) Sont désignés comme matériels à risques spécifiés les tissus suivants:
 - i) les crânes, y compris les encéphales et les yeux, les amygdales, la moelle épinière et les iléons des bovins âgés de plus de douze mois;
 - ii) les crânes, y compris les encéphales et les yeux, les amygdales, la moelle épinière des ovins et des caprins âgés de plus de douze mois ou qui présentent une incisive permanente ayant percé la gencive ainsi que les rates des ovins et des caprins de tous âges.
- b) Outre les matériels à risques spécifiés énumérés au point 1 a), les tissus mentionnés ci-après doivent être désignés comme matériels à risques spécifiés au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ainsi qu'au Portugal, à l'exception de la région autonome des Açores:
 - i) la tête entière à l'exclusion de la langue, y compris la cervelle, les yeux, les ganglions trigéminés et les amygdales; le thymus; les intestins du duodénum jusqu'au rectum et la moelle épinière des bovins âgés de plus de six mois;
 - ii) la colonne vertébrale, y compris les ganglions rachidiens, des bovins âgés de plus de trente mois.
2. Les États membres veillent à ce que les matériels à risques spécifiés soient enlevés:
 - a) dans les abattoirs;
 - b) dans les ateliers de découpe et les ateliers ou locaux à haut risque visés aux articles 3 et 7 de la directive 90/667/CEE, sous la surveillance d'un agent préposé nommé par l'autorité compétente. Ces établissements doivent être agréés à cette fin par l'autorité compétente.

Lorsque les matériels à risques spécifiés ne sont pas enlevés d'animaux morts n'ayant pas été abattus aux fins de consommation humaine, les parties de la carcasse contenant les matériels à risques spécifiés ou la totalité de la carcasse seront traitées comme des matériels à risques spécifiés.

Toutefois, la colonne vertébrale peut être enlevée dans les points de vente aux consommateurs situés sur leur territoire.

3. Les États membres veillent à ce que tous les matériels à risques spécifiés soient badigeonnés à l'aide d'une teinture et, s'il y a lieu, pourvus d'un marquage dès l'enlèvement et à ce qu'ils soient intégralement détruits:
 - a) par incinération sans traitement préalable
ou
 - b) pour autant que la teinture ou le marquage reste décelable après le traitement préalable:
 - i) selon les procédés décrits aux chapitres I à IV, VI et VII de l'annexe de la décision 92/562/CEE de la Commission ⁽¹⁾:
 - par incinération,
 - par coïncinération;
 - ii) conformément au moins aux normes visées à l'annexe I de la décision 1999/534/CE du Conseil ⁽²⁾, par enfouissement dans un site de décharge agréé.

4. Les États membres peuvent prévoir des dérogations aux dispositions des points 2 et 3 pour permettre l'incinération ou l'enfouissement des matériels à risques spécifiés ou des cadavres entiers, sans badigeonnage préalable, ou, le cas échéant, sans enlèvement des matériels à risques spécifiés, dans les circonstances définies à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 90/667/CEE et selon une méthode excluant tout risque de transmission d'une EST, qui soit agréée et vérifiée par l'autorité compétente, en particulier lorsque les animaux sont morts ou ont été abattus dans le cadre de mesures de lutte contre les maladies.

5. Les États membres peuvent expédier des matériels à risques spécifiés ou des matériels transformés qui en sont issus vers d'autres États membres en vue de leur incinération, dans les conditions prévues à l'article 4, paragraphe 2, de la décision 97/735/CE de la Commission ⁽³⁾, s'il y a lieu.

La présente décision peut être modifiée sur demande d'un État membre en vue d'autoriser l'expédition vers les pays tiers de matériels à risques spécifiés ou de matériels transformés à partir de ceux-ci à des fins d'incinération. En même temps, la Commission arrête les conditions régissant l'exportation.

⁽¹⁾ JO L 359 du 9.12.1992, p. 23.

⁽²⁾ JO L 204 du 4.8.1999, p. 37.

⁽³⁾ JO L 294 du 28.10.1997, p. 7.

ANNEXE II

Les produits d'origine animale énumérés ci-après sont soumis aux restrictions à l'importation dans la Communauté établies à l'article 6, paragraphe 1:

- a) «viandes fraîches»: les viandes définies par la directive 64/433/CEE du Conseil relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches ⁽¹⁾;
- b) «viandes hachées et préparations de viandes»: les viandes hachées et les préparations de viandes définies par la directive 94/65/CE du Conseil ⁽²⁾;
- c) «produits à base de viande»: les produits à base de viande définis par la directive 77/99/CEE du Conseil ⁽³⁾;
- d) les «protéines animales transformées» visées à la directive 92/118/CEE.

⁽¹⁾ JO 121 du 29.7.1964, p. 2012/64.
⁽²⁾ JO L 368 du 31.12.1994, p. 10.
⁽³⁾ JO L 26 du 31.1.1977, p. 85.

DÉCISION DE LA COMMISSION
du 29 juin 2000
concernant certaines mesures de protection relatives à la maladie de Newcastle en Italie

[notifiée sous le numéro C(2000) 1738]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2000/419/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 90/425/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 92/118/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 10, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Plusieurs foyers de maladie de Newcastle sont apparus dans diverses régions d'Italie depuis le 5 mai 2000.
- (2) Les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle font l'objet de la directive 92/66/CEE du Conseil du 14 juillet 1992 établissant des mesures communautaires de lutte contre la maladie de Newcastle ⁽³⁾.
- (3) Des mesures supplémentaires de lutte et de protection ont été établies par les autorités italiennes avec l'«Ordinanza del Presidente della Giunta Regionale dell'Emilia-Romagna n° 210 del 18 maggio 2000», dans les provinces de Bologne, Ferrara, Forlì-Cesena, Ravenne et Rimini dans la région d'Émilie-Romagne.
- (4) Lesdites mesures doivent rester appliquées au moins jusqu'à ce que la situation à l'égard de la maladie de Newcastle soit revue lors de la réunion du comité vétérinaire permanent prévue pour les 4 et 5 juillet 2000.
- (5) La situation concernant cette maladie est susceptible de mettre en danger les troupeaux situés dans d'autres parties de la Communauté, eu égard aux échanges de volailles vivantes et d'œufs à couver qui en sont issus.
- (6) La vaccination constitue un instrument effectif de lutte contre la maladie de Newcastle. De ce fait, un programme de vaccination devrait être instauré par l'Italie et seuls les volailles vaccinées et les œufs à couver qui en sont issus devraient être expédiés vers d'autres États membres.
- (7) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

Article premier

L'Italie présente à la Commission un programme de vaccination contre la maladie de Newcastle pour les volailles vivantes avant le 1^{er} juillet 2000. Ledit programme doit comporter des informations concernant:

- a) le territoire sur lequel la vaccination doit être pratiquée;
- b) l'espèce de volailles à vacciner et le calendrier à appliquer;
- c) les caractéristiques, la composition et le mode d'application des vaccins à utiliser;
- d) les programmes de vaccination pour les différentes catégories de volailles;
- e) les mesures de surveillance garantissant une vaccination adéquate ont été pratiquées;
- f) les restrictions à appliquer aux mouvements d'oiseaux en ce qui concerne la mise en œuvre du programme de vaccination visant à prévenir la propagation de la maladie;
- g) le flux d'informations établies entre les autorités locales, le laboratoire national de référence et l'autorité vétérinaire centrale.

Article 2

L'Italie veille à ce que seuls les volailles vivantes et les œufs à couver issus de troupeaux vaccinés soient autorisés à quitter le territoire italien à des fins d'échanges intracommunautaires.

Article 3

Les mots suivants doivent être inclus dans les certificats sanitaires utilisés pour les échanges intracommunautaires d'œufs à couver et de volailles vivantes:

- «Les œufs à couver sont issus de troupeaux qui ont été vaccinés sous contrôle officiel conformément à la décision 2000/419/CE.»
- «Les volailles ont été vaccinées sous contrôle officiel conformément à la décision 2000/419/CE.»

⁽¹⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 29.

⁽²⁾ JO L 62 du 15.3.1993, p. 49.

⁽³⁾ JO L 260 du 5.9.1992, p. 1.

Article 4

La présente décision est applicable jusqu'au 15 juillet 2000.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 2000.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission
